

SOIXANTE-DIXIÈME JOURNÉE.

Vendredi 28 février 1946.

Audience du matin.

Dr HORN. — Lundi dernier, lorsque j'ai voulu donner les raisons pour lesquelles j'avais présenté une requête concernant la citation éventuelle de Winston Churchill comme témoin, le Tribunal m'a demandé de la soumettre par écrit afin de pouvoir statuer à son sujet. Cependant le Tribunal décidait le 26 février, avant d'avoir reçu une requête écrite, que cette comparution n'aurait pas lieu. Je présume qu'il s'agit d'une erreur, et je demande au Tribunal d'examiner à nouveau la question à la lumière des raisons exposées dans ma requête écrite.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera à nouveau la question. Monsieur Justice Jackson, n'avez-vous pas proposé de discuter d'abord la question des organisations?

M. JUSTICE ROBERT H. JACKSON (Procureur Général américain). — Si le Tribunal le veut bien, c'est en effet notre intention. Nous reprendrons le sujet, momentanément différé, des règles directrices pour déterminer la culpabilité des organisations; c'est en partie le fruit de notre initiative. C'est aussi pour répondre aux questions posées par le Tribunal.

La reddition sans conditions de l'Allemagne a créé pour les vainqueurs de nouveaux et difficiles problèmes de droit et d'administration. Cette reddition étant la première qu'ait connue la société moderne, les expériences passées ne peuvent nous aider à fixer notre politique à l'égard des vaincus.

La responsabilité qui découle du double fait de demander et d'accepter la capitulation d'un peuple entier doit certainement comporter le devoir de faire une discrimination judicieuse et intelligente entre les éléments antagonistes du peuple en question, dont les réactions, en face de la politique et de la conduite qui le menèrent à la catastrophe ont été très différentes. Parvenir à faire cette distinction, tel est le but des clauses du Statut qui autorisent ce Tribunal à déclarer criminels des organisations ou des groupements.

Il est indispensable de comprendre ce problème, que le Statut tente de traiter, pour arriver à son interprétation et à sa solution.

Une des sinistres particularités de la société allemande, telle qu'elle existait au moment de la reddition, était que l'État lui-même

ne jouait qu'un rôle secondaire dans l'exercice du pouvoir politique, tandis que les contrôles vraiment draconiens qui s'étendaient sur la société allemande étaient organisés en dehors du Gouvernement légal. Cette tâche était accomplie grâce à un réseau serré, soigneusement tissé, d'organisations exclusives formées de volontaires sélectionnés, qui étaient obligés d'exécuter sans hésitation, ni discussion, les ordres des dirigeants nazis.

Ces organisations s'immisciaient dans toutes les manifestations de la vie allemande. Le pays était divisé en petites principautés nazies dont chacune comptait environ cinquante maisons; chacune de ces communautés avait ses chefs de Parti reconnus, sa police de Parti et ses espions dissimulés. Elles furent organisées en unités plus importantes avec des chefs de grade supérieur, des militants et des espions, le tout formant la pyramide d'un pouvoir illégal, dont le Führer occupait le sommet et dont la base était constituée par les fonctionnaires du Parti qui exerçaient une forte pression sur la population allemande.

Le despotisme nazi n'était donc pas seulement représenté en la personne de ces accusés. Il y avait un millier de petits Führer qui commandaient, un millier d'imitateurs de Göring qui se pavanaient, mille Schirach excitant la jeunesse, mille Sauckel faisant travailler les esclaves, mille Streicher et Rosenberg attisant la haine, mille Kaltenbrunner et Frank torturant et massacrant tandis que mille Schacht, Speer et Funk administraient, appuyaient et finançaient ce mouvement.

Le mouvement nazi était une force intégrée dans chaque ville, dans chaque province, dans chaque hameau. Tout d'abord, le pouvoir que le Parti tirait de ce système d'organisations contre-balança le pouvoir de l'État lui-même, puis finit par le dominer. Le vice principal de ce réseau d'organisations consistait dans le fait qu'elles étaient destinées à enlever au Gouvernement légal le pouvoir de commander les hommes et à transférer ce pouvoir aux chefs nazis. La liberté, le droit de disposer de soi-même et la garantie de la personne et de la propriété n'existent que là où le pouvoir de commander est détenu par l'État seul et n'est exercé qu'en application de la loi. Les nazis établirent cependant ce système privé de coercition en dehors et au mépris de la loi, avec des camps de concentration contrôlés par le Parti et des pelotons d'exécution qui appliquaient en secret les sanctions infligées.

Sans responsabilité devant la loi, et sans en recevoir mandat d'un tribunal quelconque, ces organisations pouvaient confisquer la propriété, supprimer la liberté, et même disposer de la vie. Elles ont joué un rôle décisif dans les excès prémédités et barbares du mouvement nazi. Elles servaient principalement à manier les foules en exploitant leur psychologie. En multipliant le nombre des

individus travaillant à une même tâche, on tend toujours à diminuer chez l'individu le sens de la responsabilité morale et à augmenter chez lui le sens de la sécurité. Les dirigeants nazis étaient passés maîtres dans cette technique. Ils se servaient de ces organisations pour faire, devant la populace allemande, des manifestations impressionnantes en nombre et en force, telles que vous les avez déjà vues sur l'écran. Elles furent employées à exciter l'esprit populaire et à donner ensuite une satisfaction tumultueuse aux haines populaires qu'elles avaient suscitées ainsi qu'aux ambitions germaniques qu'elles avaient gonflées.

Ces organisations prêchaient la doctrine de la violence et employaient la terreur. Elles préparèrent, d'un bout à l'autre de l'Allemagne et des pays occupés, l'exécution systématique et disciplinée du plan criminel d'agression dont nous avons déjà parlé. L'épanouissement de ce système est représenté par le fanatique général SS Ohlendorf, qui déclara à ce Tribunal, sans honte et sans trace de pitié aucune, comment il dirigea personnellement la mise à mort de 90.000 hommes, femmes et enfants. Jamais tribunal n'entendit le récit d'un massacre plus terrible que celui que nous avons entendu de la bouche de Wisliceny, l'un de ses camarades SS. Leur propre témoignage montre la responsabilité qu'ont prise les SS dans le programme d'extermination qui a coûté la vie à 5 millions de Juifs — responsabilité que cette organisation assumait méthodiquement, sans remords et jusqu'au bout. Ces crimes dont nous nous occupons n'ont pas de précédent dans l'Histoire, d'abord en raison du nombre impressionnant des victimes, ensuite et surtout en raison des personnes qui unirent leurs efforts pour les perpétrer. Une très grande partie de la population allemande se laissa aller sans scrupule et inconsciemment à ces organisations dont les membres ne ressentaient aucune responsabilité individuelle quand elles allaient d'un excès à l'autre. D'un autre côté, elles développaient une émulation dans la cruauté et créaient la compétition dans le crime. Ohlendorf, à la barre des témoins, accusa d'autres commandants SS, dont les meurtres avaient dépassé les siens, d'avoir « exagéré » leurs chiffres.

Il n'y aurait ni justice ni sagesse dans une politique d'occupation de l'Allemagne qui imposerait aux Allemands passifs, désorganisés et inertes, les mêmes fardeaux que ceux qui devraient être assignés à ceux qui se liguerent volontairement au sein de ces puissantes et célèbres bandes. Une des conditions essentielles requise par la Justice et indispensable à la réussite de l'administration quadripartite des territoires occupés réside dans la politique suivante : il faut faire une distinction entre la masse des Allemands et les organisations et les traiter de façon différente. Voilà le devoir essentiel qui s'impose ici à nous. Il semble hors de doute que le fait de punir quelques chefs suprêmes, en laissant subsister ce

réseau de corps constitués au sein de la société d'après guerre, favoriserait la formation du noyau d'un nouveau régime nazi. Les membres de ces organisations, habitués à la voie hiérarchique, ont développé la technique d'une coopération à la fois secrète et publique et l'ont fait entrer dans les mœurs. Ils nourrissent encore un dévouement aveugle au programme nazi, interrompu mais non abandonné. Ils entretiendront les haines et les ambitions qui ont engendré l'orgie de crimes dont nous avons établi l'existence. Ces organisations colporteront d'une génération à l'autre les germes empoisonnés de l'impitoyable guerre d'agression. Le Tribunal a vu sur l'écran avec quelle facilité des gens qui ne sont apparemment que des travailleurs ordinaires, peuvent former en fait une unité militaire s'entraînant avec des pelles. La prochaine guerre et les prochaines agressions seront sûrement couvées dans les nids de ces organisations, si nous laissons se développer impunément le prestige et l'influence que leurs membres ont acquis.

La menace que font peser ces organisations est d'autant plus impressionnante lorsque l'on considère l'état de démoralisation de la société allemande. Il faudra des années pour qu'une autorité politique expérimentée puisse s'installer définitivement dans l'État allemand. Elle ne saurait acquérir rapidement la stabilité d'un Gouvernement soutenu par une longue habitude d'obéissance et de respect traditionnel. Les intrigues, l'opposition, l'éventualité d'un renversement que les systèmes de Gouvernement plus anciens et plus stables ont toujours eu à redouter d'un groupe de conspirateurs, constituent un danger réel et présent pour tout ordre social stable établi au sein de l'Allemagne d'aujourd'hui et de demain.

Dans la mesure où le Statut de ce Tribunal envisage l'application d'une justice vengeresse, il est évident qu'il ne pouvait négliger ces instruments organisés ni les instigateurs des crimes passés. Au début de ce Procès, j'ai déclaré que les États-Unis ne cherchaient pas à condamner la totalité du peuple allemand. Mais il importe de souligner que la condamnation des 21 individus qui se trouvent au banc des accusés ne servira pas à l'absoudre. Les torts qui ont été causés au monde par ces accusés et leurs subordonnés immédiats n'ont pas été le fruit de leur seule volonté et de leur seule énergie. Le succès de leurs projets n'a été rendu possible que parce qu'un grand nombre d'Allemands se sont organisés pour devenir le point d'appui et le levier qui permirent à ces dirigeants d'étendre et d'accroître leur puissance. Si le Tribunal néglige de condamner ces collaborateurs organisés pour la part de responsabilité qui leur incombe dans la catastrophe, cette défaillance sera considérée comme leur acquittement. Mais le Statut ne s'occupe pas seulement de justice vengeresse. Il manifeste l'intention de pratiquer une politique constructive dominée par des considérations préventives qui doivent avoir une valeur d'exemple.

L'objectif principal que l'on visait en demandant que la reddition de l'Allemagne fût inconditionnelle, était de laisser la voie libre à la reconstruction d'une société allemande sur une base telle qu'elle n'aurait plus la possibilité de menacer la paix de l'Europe et du monde. Les mesures temporaires prises par les autorités d'occupation ont pu, par nécessité — et en disant cela je ne les critique nullement — avoir été plus arbitraires et appliquées avec moins de discrimination qu'il n'aurait convenu à une politique de longue durée. Par exemple, d'après la politique de dénazification actuelle, aucune personne ayant appartenu au parti nazi ou à des organisations affiliées ne peut être employée dans aucune entreprise à un poste autre que celui de travailleur manuel, à moins qu'elle n'ait été nazie de nom. Des personnes appartenant à certaines catégories influentes de la société se voient refuser, de gré ou de force, le droit de continuer la gestion de leurs affaires ou l'exercice de leur profession. Il est nécessaire de renvoyer ou d'exclure de l'administration et des postes importants dans les entreprises privées ou semi-publiques les personnes rentrant dans l'une des quelque quatre-vingt-dix catégories de gens qui passent pour avoir été soit des nazis actifs, soit des partisans nazis, soit des militaristes. Les biens de ces personnes sont sous séquestre.

Le Conseil de Contrôle a maintenant reconnu, comme le firent les auteurs de ce Statut, qu'un programme permanent, établi à longue échéance, devrait être basé sur une discrimination plus prudente et s'attacher à l'étude des cas individuels d'une façon plus serrée qu'il n'a été possible de le faire avec des mesures provisoires rapides. Il y a maintenant, au sein du Conseil de Contrôle, une tendance à reconsidérer toute la politique et toute la procédure de la dénazification. Cette politique sera fortement influencée par la décision du Tribunal déclarant que les organisations accusées sont criminelles ou qu'elles ne le sont pas.

L'intention contenue dans ce Statut était d'utiliser les débats et le jugement de ce Tribunal pour identifier et condamner ces forces nazies et militaristes dont l'organisation était si solide qu'elle constituait une menace permanente pour les objectifs durables en vue desquels nos pays respectifs ont sacrifié leur jeune génération. C'est à la lumière de ce grand dessein que nous devons examiner les clauses de ce Statut.

Il était évident que les procédures ordinaires ne pouvaient pas être adaptées à cette tâche sans modification. Aucun système de jurisprudence n'a jusqu'à présent mis au point une technique satisfaisante pour présenter un grand nombre de charges communes contre un grand nombre d'accusés. Le nombre d'accusés individuels qui peuvent être jugés avec équité au cours d'un seul procès ne peut dépasser de beaucoup celui de ceux qui sont actuellement

assis au banc des accusés. Par ailleurs, le nombre de procès séparés au cours desquels on pourrait apporter le même volume de preuves concernant le plan concerté est, pour des raisons pratiques, très limité. Cependant, des débats contradictoires, dans le genre de ceux qui sont en cours, sont la meilleure garantie que le droit ait trouvée jusqu'alors pour que les décisions soient empreintes de justice et d'équité. La tâche des auteurs du Statut consistait à trouver un moyen de surmonter ces obstacles qui s'opposaient à une décision pratique et rapide, sans sacrifier en rien l'équité qui doit implicitement caractériser les débats. La solution prescrite par ce Statut n'est certainement pas dépourvue d'erreurs, mais aucun des critiques n'a pu en proposer une variante qui ne prive pas l'individu du droit d'être entendu ou qui n'envisage pas une multitude de longs procès qui la ferait s'effondrer et la rendrait impraticable. En tous cas, ce Statut est le plan adopté par nos Gouvernements respectifs et notre devoir ici est de l'appliquer.

Ce Statut tend essentiellement à séparer les conclusions générales, communes à tous les procès individuels, des conclusions spéciales particulières à chacun d'eux. Il peut être comparé à celui qui a été employé dans une certaine législation du temps de guerre aux États-Unis, lorsque ce pays eut à traiter le procès *Yakus contre les États-Unis d'Amérique*, au cours duquel il a été décidé que la qualité légale d'un ordre devait être déterminée par un tribunal indépendant et ne pouvait être soulevée par un accusé dans le cadre de sa défense. Les pays qui n'ont pas de constitutions écrites ni de données constitutionnelles pourront difficilement saisir la logique de cette décision, mais il s'agissait en l'espèce de séparer les questions générales relatives à l'ordre en tant que tel, des questions particulières qui en résulteraient quand un individu ferait l'objet d'une poursuite quelconque.

Le Tribunal International réglera les questions générales au cours de ce Procès où les organisations accusées seront défendues par un avocat et représentées par au moins un membre dirigeant.

D'autres membres pourront être entendus. Leurs requêtes pourront être acceptées si le Tribunal pense que la justice l'exige. La seule question soulevée dans ce Procès concerne la criminalité collective des organisations ou des groupes. Elle doit être décidée par un jugement déclaratif qui ne prononcera aucune peine ni contre l'organisation, ni contre ses membres individuels.

L'effet de la déclaration du Tribunal sur le caractère criminel d'une organisation est exposé dans l'article 10, que je lirai avec votre permission :

« Dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère criminel d'un groupe ou d'une organisation, les autorités compétentes de chaque Signataire auront le droit de traduire tout

individu devant les tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation, en raison de son affiliation à ce groupe ou à cette organisation. Dans cette hypothèse, le caractère criminel du groupe ou de l'organisation sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté.»

Il est indiscutable que le Statut aurait pu se permettre de déclarer simplement que le fait d'avoir appartenu à l'une des organisations désignées serait considéré comme criminel et entraînerait des peines en conséquence. Si une décision de ce genre avait été prise, il n'aurait pas été possible à un individu, accusé d'avoir appartenu à une organisation, de contester le caractère criminel de cette organisation. Mais en le rédigeant l'été dernier, avant que toutes les preuves dont nous disposons n'aient été réunies, les auteurs du Statut n'ont pas voulu déclarer d'office ces organisations criminelles. Ils décidèrent de ne déterminer ce point que lorsque les faits auraient été présentés au cours de débats contradictoires. L'individu est manifestement avantagé par la procédure adoptée par le Statut qui laisse au Tribunal le soin de constater la criminalité au cours de débats où les organisations ont le devoir et les individus la possibilité d'être représentés. C'est en tout cas la meilleure assurance qu'il ait pu donner qu'aucune erreur ne serait commise au sujet de ces organisations.

D'après le Statut, les groupes et organisations nommés dans l'Acte d'accusation ne sont pas mis en jugement au sens conventionnel du terme. Ils sont plutôt dans l'état où ils se trouveraient devant une Chambre des Mises en accusation, suivant la procédure anglo-saxonne. L'article 9 fait une différence entre la déclaration de criminalité d'un groupe ou d'une organisation et «le procès d'un membre de ce groupe ou de cette organisation». La compétence du Tribunal ne s'étend qu'aux «personnes» et le Statut ne prend pas ce terme au sens large, comme le font parfois certains Actes, pour y inclure d'autres personnes que les personnes physiques. Les groupes ou organisations cités dans l'Acte d'accusation n'ont pas été traduits en jugement comme des entités et le Tribunal n'a pas reçu le pouvoir de les condamner en tant que telles. Par exemple, il ne peut leur imposer une amende, même si cette organisation est propriétaire de biens. Il ne peut non plus condamner aucun individu en raison de son appartenance à telle ou telle organisation.

On doit également observer que le Statut n'exige pas de poursuites ultérieures contre qui que ce soit. Il stipule simplement que les autorités nationales compétentes auront le droit de juger des individus pour avoir été membres de ces organisations.

Le Statut reste silencieux sur la forme que devront revêtir ces procès ultérieurs. On n'a pas jugé raisonnable qu'il les organise sur la base des renseignements que nous possédions alors. Il n'était

d'ailleurs pas nécessaire de le faire. Il y a une autorité législative permanente représentant les quatre Nations signataires, compétente pour reprendre la tâche que le Statut a abandonnée. Il serait naturellement nécessaire qu'un appendice au Statut déclarât compétents des tribunaux locaux, fixât la procédure à suivre et appliquât différentes peines aux différentes formes d'activité.

On a cependant exprimé la crainte que le silence observé par le Statut à propos des procès futurs n'entraînât l'arrestation et la condamnation automatiques des membres des organisations, en conséquence d'une déclaration de criminalité d'une organisation. On a également suggéré que ce point est ou pourrait être la conséquence de l'article II, 1 (d) de la Loi n° 10 du Conseil de Contrôle qui définit comme crime «le fait d'avoir été membre de catégories d'un groupe ou organisation déclarés criminels par le Tribunal Militaire International». On ne pourrait déceler dans ce Statut, sans en insulter à la fois la lettre et l'esprit, l'intention d'infliger un châtement sans laisser un droit de défense à l'accusé. Et je ne trouve pas que la Loi n° 10 du Conseil de Contrôle soit incompatible avec les termes du Statut. Il faudra évidemment organiser de nombreux procès pour atteindre tous les membres individuels. Mais ils ne porteront que sur des questions limitées; de nombreuses personnes n'auront rien à répondre aux accusations qui seront soigneusement préparées; les procès devront être rapides et ne comporteront pas de technique spéciale; ils devront se dérouler dans la région où se trouve le domicile de l'accusé, et, incidemment, pourront être conduits tout au plus en deux langues.

Et je crois qu'il est normal que chaque personne ait le droit de défendre sa cause avant d'être déclarée punissable pour avoir été membre d'une organisation criminelle. Le Statut n'autorise pas les autorités nationales à condamner un ancien membre sans procès, il leur donne simplement le droit de «traduire tout individu devant les tribunaux». Voilà ce qu'il stipule. Un procès signifie qu'il y a quelque chose à juger.

Le Statut refuse un seul des moyens de défense à la disposition de l'accusé: celui-ci ne peut, dans un procès ultérieur, remettre en question la criminalité de l'organisation proprement dite. Rien ne l'empêche d'affirmer que sa participation était involontaire et de prouver qu'il a agi sous la contrainte; il peut prouver que l'organisation l'a déçu ou trompé, il peut montrer qu'il s'est retiré ou établir que seule une erreur d'identité a fait figurer son nom sur la liste.

Ce que le Statut et la Loi du Conseil de Contrôle condamnent dans le fait d'avoir été membre, c'est, bien entendu, l'adhésion spontanée et volontaire de l'individu. Le fait d'avoir été affilié à une organisation doit avoir été volontaire et intentionnel. On n'a

jamais pensé incriminer la victime d'une obligation légale ou d'une contrainte illégale, d'une véritable fraude ou d'une ruse; on ne saurait envisager des conséquences aussi injustes. Cependant, la mesure dans laquelle le membre a eu connaissance du caractère criminel de l'organisation est une autre affaire. Il a pu l'ignorer le jour de son adhésion, mais il a pu rester membre après avoir appris les faits. Il peut être accusé, non seulement de ce qu'il savait au début, mais de tout ce dont il fut mis au courant.

Il existe des garanties pour assurer l'exécution en toute bonne foi de ce programme. Elles prescrivent que l'action publique soit exercée avec discernement. Si les Puissances alliées avaient eu l'intention de punir ces individus sans autre forme de procès, ils l'auraient déjà fait avant que ce Tribunal ne soit constitué, et sans attendre sa décision. Nous pensons que le Tribunal est certain que les Puissances signataires, qui se sont volontairement associées pour faire ce Procès, observeront loyalement sa décision.

La Loi du Conseil de Contrôle ne s'applique qu'à l'appartenance aux catégories déclarées criminelles. Le langage tenu par le Conseil de Contrôle reconnaît à ce Tribunal le pouvoir de limiter l'effet de sa déclaration. Pour des raisons que je préciserai plus tard, je ne crois pas que ceci doive être interprété ou utilisé pour se prononcer sur des problèmes intéressant des sous-groupes, des sections ou des individus isolés qui peuvent faire l'objet de poursuites ultérieures. Il me semble qu'on devrait l'interpréter non comme une limitation de détails, après examen des preuves, mais comme une limitation de principe dans le sens que j'ai déjà indiqué: la contrainte, l'appartenance involontaire et autres motifs que le Tribunal peut reconnaître et apprécier sans s'arrêter aux preuves de moindre importance. Il ne prescrit pas au Tribunal de compiler les documents avant de prononcer son jugement et de s'occuper des seuls membres volontaires. La décision de ce Tribunal n'empêchera pas les procès futurs mais sera destinée à les guider.

On ne peut certainement pas dire qu'un tel plan manque de sérieux ou d'équité, qui sépare les questions générales se posant à propos de nombreux cas analogues de celles, particulières, qui ne s'appliquent qu'aux accusés individuels destinés à être poursuivis devant des tribunaux séparés, spécialement constitués à cet effet. Et, bien qu'il présente des difficultés de procédure peu coutumières, je ne pense pas que celles-ci soient insurmontables.

Avant d'en arriver à ces questions de procédure, je vais aborder le problème des critères, des principes et des précédents dans une déclaration de criminalité collective. L'ancienneté de la loi qui préside à la recherche de la criminalité des groupes, lui confère dans l'ensemble une autorité et une uniformité qui se retrouvent dans toutes les législations. Il est vrai que nous nous occupons

ici d'une procédure qu'il serait facile de déformer et que l'on considère souvent comme étant en opposition avec la liberté de réunion ou comme la reconnaissance de la culpabilité par association. Il est également exact que les procédures menées contre les organisations sont étroitement apparentées à l'accusation de complot, le piège de cette législation; les tribunaux y prêtent à juste titre un œil vigilant afin de ne pas en abuser.

Le fait est, cependant, que chaque forme de Gouvernement a cru nécessaire de traiter certaines organisations comme criminelles. Aucun Gouvernement, si tolérant soit-il, ne peut permettre la formation d'un pouvoir privé sous forme d'organisations, à un degré tel qu'il rivaliserait avec lui, lui ferait obstruction et dominerait le Gouvernement lui-même; agir ainsi serait permettre à des hommes ingénieux de détruire la liberté. La complaisance, la tolérance et l'impuissance de la République de Weimar vis-à-vis de l'organisation grandissante du pouvoir nazi furent le signal de la mort de la liberté allemande.

La protection de la liberté du citoyen a exigé, même des Gouvernements libres, la promulgation de lois déclarant criminelles ces cellules de pouvoir qui menacent d'imposer leur volonté à des citoyens qui la refusent. Chacune des Nations signataires de ce Statut possède des lois déclarant criminels certains types d'organisations. Le Ku-Klux-Klan aux États-Unis s'épanouit à peu près à la même époque que le mouvement nazi en Allemagne. Il invoquait les mêmes haines, pratiquait les mêmes contraintes extra-légales et terrorisait de la même façon par des cérémonies magiques nocturnes. A l'instar du parti nazi, il était composé d'un noyau de fanatiques, mais il était soutenu par des personnes respectables qui, quoique en connaissant son illégalité, croyaient à son succès. De telles organisations attirèrent contre elles une série d'actes législatifs qui les visaient en tant qu'organisations.

Le Congrès des États-Unis avait également promulgué une loi rendant illégales certaines organisations. Un exemple récent fut celui du 28 juin 1940, lorsque le Congrès stipula que toute personne serait en situation illégale qui, entre autres, organiserait et contribuerait à organiser aux États-Unis une société quelconque, groupe ou assemblée de personnes destinées à apprendre, enseigner ou encourager le renversement ou la destruction par la force ou la violence d'un Gouvernement quelconque, ou qui deviendrait membre ou affiliée d'une telle société, groupe ou assemblée de personnes, en en connaissant les desseins.

Il existe, dans les États de la Fédération américaine, de nombreux actes législatifs créant des infractions semblables. On en trouvera un exemple dans la loi de l'État de Californie sur les syndicats criminels; celle-ci, après avoir donné une définition,

déclare criminelle toute personne qui organise ou qui contribue à organiser un tel groupement et qui s'y affine sciemment.

Les précédents du droit anglais, déclarant illégales des organisations et punissant ceux qui y appartiennent, datent de loin et sont compatibles avec la Constitution. L'un des premiers est la loi n° 30 des Indes britanniques, du 14 novembre 1836, qui stipule entre autres :

« Aux termes de la présente loi, il est décrété que quiconque sera convaincu d'avoir appartenu, soit avant, soit après la promulgation de cette loi, à une bande de malfaiteurs agissant soit à l'intérieur soit à l'extérieur des territoires de la Compagnie des Indes Orientales, sera passible de la peine des travaux forcés à perpétuité. »

Et l'Histoire a montré que cette loi réussit pleinement à supprimer les actes de violence.

D'autres précédents dans la législation anglaise sont constitués par la loi sur les sociétés illégales de 1799, les lois sur les réunions séditeuses de 1817 et de 1846, la loi sur l'ordre public de 1936 et les règles de défense 18 (b). Ces dernières, qui se heurtèrent à une vive opposition, avaient pour but de protéger l'intégrité du Gouvernement britannique contre les activités de la « Cinquième colonne » de ces mêmes conspirateurs nazis.

La Russie soviétique punit comme un crime la formation d'une bande criminelle et le fait d'y appartenir : les criminologistes de l'Union Soviétique appellent ce crime le « crime de banditisme », terme vraiment approprié à ces organisations allemandes. Le général Rudenko donnera au Tribunal des indications plus détaillées sur le droit soviétique. Quant au droit criminel français, il déclare crime l'appartenance à des organisations subversives. Mon distingué collègue français vous présentera plus de détails sur ce sujet.

Bien entendu, je ne veux pas prétendre que vaut seul ici le droit d'un seul pays, lui-même signataire. Mais il est clair que ce n'est pas l'expression ou la conception d'un seul système juridique, que tous les systèmes juridiques sont d'accord sur le fait qu'il y a des cas où certaines organisations deviennent intolérables dans une communauté libre.

En ce qui concerne les précédents allemands, il ne semble pas nécessaire de s'occuper du régime nazi, qui, bien entendu, supprima impitoyablement tous ses adversaires. Néanmoins, sous l'Empire et la République de Weimar, la discipline allemande du droit était honorable, et elle présente des exemples à la fois législatifs et jurisprudentiels du caractère criminel de certaines organisations. Parmi les exemples législatifs figure le Code pénal allemand, publié en 1871 : l'article 128 vise les associations secrètes et l'article 129 les organisations hostiles à l'État ; la loi du 22 mars 1921 sur les

organisations paramilitaires; la loi de juillet 1922 sur les organisations visant à renverser la constitution du Reich. L'article 128 du Code pénal de 1871 est particulièrement intéressant; il stipule:

« La participation à une organisation dont l'existence, la constitution ou les buts doivent rester secrets vis-à-vis du Gouvernement, ou dans laquelle il est nécessaire de pratiquer une obéissance à des supérieurs inconnus ou une obéissance aveugle à des supérieurs connus, est punie de l'emprisonnement. »

Il serait difficile de promulguer une loi qui condamnerait plus expressément les organisations dont nous nous occupons que ce Code pénal allemand de 1871. J'attire votre attention sur le fait qu'il condamne les organisations dans lesquelles il est nécessaire de pratiquer une obéissance à des supérieurs inconnus ou une obéissance aveugle à des supérieurs connus. C'est exactement le genre de danger et de menace dont nous traitons.

Sous l'Empire, différentes unions nationales polonaises furent l'objet de poursuites criminelles. Sous la République, en 1927 et 1929, des jugements déclarèrent criminel tout le parti communiste allemand. En 1922 et 1928, des jugements frappèrent le corps des chefs politiques du parti communiste qui comprenait ce qu'on désignait sous le nom de corps des fonctionnaires. Les pouvoirs de ce corps des fonctionnaires correspondaient à peu près à ceux du corps des chefs du parti nazi que nous accusons ici. Les jugements prononcés contre le parti communiste par les tribunaux allemands atteignaient chaque caissier, chaque employé, chaque garçon de course, chaque saute-ruisseau et chaque chef local. En 1930, une déclaration de criminalité contre « l'union des combattants du front rouge » du parti communiste ne faisait aucune distinction entre les dirigeants et les simples membres.

Bien plus significatif est le fait que le 30 mai 1924, un jugement d'un tribunal allemand déclara que tout le parti nazi était une organisation criminelle. On fit évidemment preuve d'un manque de courage dans l'exécution de ce jugement, sinon nous ne serions pas ici. Cette décision ne se rapportait pas simplement au Corps des dirigeants que nous jugeons présentement, mais aussi à tous les autres membres. Toute la montée au pouvoir du parti nazi se fit à l'ombre de ce jugement d'illégalité prononcé par un tribunal allemand lui-même.

En déclarant des organisations criminelles, les tribunaux allemands sont partis de ce principe que tous les membres étaient réunis par un plan concerté auquel chacun participait, bien qu'à des échelons différents. En outre, les principes fondamentaux de la responsabilité des membres, tels qu'ils sont définis par la Cour suprême allemande, ressemblent d'une façon frappante aux principes qui dominent notre droit anglo-saxon sur les complots. Parmi

les décisions des tribunaux allemands, on trouve entre autres qu'il importe peu de savoir si tous les membres ont poursuivi les buts interdits. Il suffit qu'une partie ait exercé une activité illégale. Et encore: «Peu importe que les membres du groupe ou de l'association aient approuvé ou non les buts, activités, moyens de travail et moyens de combat». Et encore: «L'état d'esprit réel des participants importe peu. Même s'ils avaient eu l'intention de ne pas participer aux efforts criminels ou de les entraver, ceci ne peut faire disparaître leur responsabilité de membre effectif.»

Les organisations ayant des buts criminels sont partout considérées comme des complots et leur criminalité est jugée suivant la procédure applicable à la conspiration. La raison pour laquelle ces organisations sont dangereuses pour un peuple organisé a été brièvement exposée par un juriste américain faisant autorité: je cite le Manuel de Droit criminel de Miller:

«Une association est pénalement responsable lorsqu'elle vise à un but illégal ou utilise des moyens illégaux, même si le fait incriminé a été en réalité perpétré par un seul individu; le fondement de cette responsabilité réside dans le fait que des personnes groupées pour commettre une infraction, soit comme moyen, soit comme fin, constituent un danger d'autant plus grand que le fait qu'elles sont groupées accroît leur puissance nuisible et qu'il est plus difficile de se protéger contre des desseins criminels et d'y mettre obstacle lorsqu'ils sont le fait d'un groupe d'individus que lorsqu'il s'agit d'une seule personne: enfin la terreur suscitée par une telle association crée dans le peuple un état d'esprit malsain.»

L'article 6 du Statut stipule que les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution du plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan.

Ce n'est rien d'autre que l'expression de la loi qui réprime ordinairement le complot.

Les accusés individuels qui sont prévenus devant vous de conspiration seront, si elle est établie, rendus responsables des actes commis par d'autres en exécution du plan concerté.

Le Statut n'a pas défini la responsabilité du fait d'autrui par le seul terme de «conspiration». Les crimes ont été définis en termes généraux et non techniques; ils comprennent l'élaboration et l'exécution d'un plan concerté aussi bien que la participation au complot. On a craint qu'un autre procédé n'introduisît dans les débats des exigences et des limitations techniques qui auraient surgi à propos du terme «complot». Il y a quelques divergences entre la conception anglo-saxonne du complot et les tendances des jurisprudences française, soviétique ou allemande. On a exprimé le

vœu que des cas concrets soient tranchés à la lumière des considérations plus larges inhérentes à la nature du problème que j'ai exposé plutôt que d'en faire l'objet des raffinements d'aucune jurisprudence particulière.

Or, si l'on fait abstraction des difficultés de procédure soulevées par la multitude des instances, rien ne s'oppose à ce que chaque membre de l'une quelconque des organisations nazies qui sont accusées ici ne soit poursuivi en vertu de l'article 6 et condamné en tant que participant au complot, même si le Statut n'avait fait aucune mention des organisations. L'affiliation volontaire exprimait sans conteste l'adhésion à un plan concerté en vue d'un but commun.

Ces organisations ne prétendaient pas être simplement des groupes sociaux ou culturels: il était admis que leurs membres étaient unis pour l'action. Pour plusieurs d'entre elles, le fait de la réunion était prouvé par l'adhésion solennelle, la prestation d'un serment, le port d'un uniforme distinct, la soumission à une discipline. Il est abondamment établi que tous les membres de chaque organisation nazie s'unissaient suivant un plan concerté pour atteindre par des efforts combinés un but déterminé.

Les critères servant à déterminer si ces buts sont punissables ne sont certainement pas différents de ceux qui gouvernent la question de savoir si un groupement ou une conspiration est ou non légal. L'organisation a-t-elle employé des méthodes illégales ou a-t-elle poursuivi des buts illégaux? S'il en est ainsi, la responsabilité de chaque membre d'une de ces organisations nazies, pour les actes commis par chaque autre membre, n'est pas foncièrement différente de la responsabilité pour complot qui existe aux États-Unis chez les hommes d'affaires qui s'unissent en violation des lois sur l'interdiction des trusts, ou chez d'autres accusés qui tombent sous le coup des lois sur les stupéfiants, sur les entreprises séditieuses ou autres lois pénales fédérales.

Parmi les principes appliqués quotidiennement par les tribunaux de Grande-Bretagne et des États-Unis à propos de la notion de complot, les plus importants sont les suivants:

Il n'est pas nécessaire d'être en présence d'une réunion ou d'un accord effectif. Il suffit, bien que des personnes aient pu jouer des rôles différents, qu'elles aient entrepris une action concertée et collaboré étroitement, dans le but commun d'accomplir une tâche commune.

Deuxièmement, une personne peut être responsable sans avoir même connu ses co-conspirateurs ou sans avoir su exactement quel rôle ils jouaient ou à quels actes ils se livraient; de même une personne peut être poursuivie, même si elle n'a pas pris personnellement part aux actes criminels ou si elle était absente au moment où ils furent perpétrés.

Troisièmement, on peut endosser la responsabilité des autres co-conspirateurs, bien que les actes commis par eux n'aient été ni voulus, ni prévus, s'ils se sont déroulés au cours de l'exécution du plan concerté. Un co-conspirateur ne peut que donner carte blanche à un autre pour réaliser les desseins de la conspiration.

Quatrièmement, il n'est pas nécessaire, pour être responsable, d'avoir été membre de la conspiration au même moment que les autres participants ou au moment même de l'acte criminel. Lorsque l'on devient membre d'un complot, on adopte et ratifie ce qui a été fait précédemment et on reste responsable jusqu'à ce qu'on abandonne la conspiration en le notifiant à ses complices.

Ce ne sont là en vérité que des principes généraux : aucune société n'aurait été capable de subsister, si on n'avait pris des précautions contre l'accumulation de puissance de la part d'associations d'individus.

Naturellement, les membres d'organisations criminelles ou de conspirations qui commettent personnellement des crimes doivent en répondre individuellement, exactement comme ceux qui commettent les mêmes fautes sans le soutien d'une organisation. L'essence même du crime de conspiration ou d'appartenance à une association criminelle consiste dans la responsabilité pour des actes qu'on ne commet pas personnellement, mais qu'on facilite ou qu'on encourage. Le crime réside dans le fait de se lier à d'autres pour participer à un effort commun illégal, quelque licites que puissent être les actes personnels d'un participant considérés en eux-mêmes.

L'acte vraiment inoffensif qui consiste à mettre une lettre à la poste est suffisant pour lier quelqu'un à une conspiration, si la lettre est envoyée en vue de servir un plan criminel. Nous en avons des exemples sans nombre dans la jurisprudence des États-Unis où le fait de mettre une lettre à la poste peut vous mener, non seulement dans la catégorie des criminels possibles, mais encore devant les tribunaux fédéraux. Il existe des exemples innombrables de cette théorie d'après laquelle des actes licites commis au cours de l'exécution d'un dessein commun rendent quelqu'un responsable des actes criminels d'autrui perpétrés pour atteindre le même but. Les limites de cette loi sur la conspiration sont d'une portée importante pour la détermination des critères de la responsabilité des organisations. En tout cas, la responsabilité indirecte qui découle d'une appartenance volontaire symbolisée par le serment et dirigée vers la poursuite d'un but commun par la soumission à une discipline et à un ordre hiérarchique ne saurait être moindre que celle qui découle d'une collaboration libre avec un groupe indéterminé, comme il arrive en cas de complot habituel.

C'est une réponse à la suggestion selon laquelle le Ministère Public devrait prouver que chaque membre ou chaque groupe,

fraction ou division de l'organisation est coupable d'actes criminels. Cette suggestion ignore le caractère de l'accusation de conspiration portée contre les organisations. Une telle interprétation réduirait en outre le Statut à une absurdité inapplicable. Concentrer dans un procès international les enquêtes exigeant telles ou telles preuves détaillées au sujet de chaque membre ou de chaque élément serait une tâche pour laquelle la durée de la vie de la génération actuelle ne suffirait pas.

Il est aisé d'avancer un cliché plausible mais superficiel, tel celui-ci par exemple: «Une personne doit être condamnée pour ses activités et non pour son appartenance à un organisme.» Mais on ignore ainsi que le fait d'appartenir à des organismes nazis constituait une activité. Cette appartenance n'était pas quelque chose que l'on passait à un citoyen passif comme un prospectus. Même un membre honoraire peut aider et appuyer puissamment un mouvement. Quelqu'un s' imagine-t-il que l'image de Hjalmar Schacht, assis au premier rang du Congrès du parti nazi de 1935 et arborant l'insigne du Parti, était présentée dans un film de propagande du parti nazi dans un seul intérêt artistique? Le simple prêt que ce grand banquier fit de son nom à cette entreprise ténébreuse a donné un élan à cette dernière et lui a conféré une certaine respectabilité aux yeux de tous les Allemands hésitants. Il peut y avoir des exemples de membres qui n'en approuvèrent et appuyèrent ni les fins ni les moyens, mais les situations individuelles de cette sorte seront à apprécier au cours d'autres procès et non par ce Tribunal.

En d'autres termes, il est facile d'utiliser l'affiliation à une organisation: c'est un moyen rapide et simple, mais qui donne également un aperçu assez juste d'une conspiration chargée de faire ce qu'elle réalisa effectivement. C'est la seule idée dont doit s'inspirer le Tribunal au point où en est le Procès. Elle ne peut créer d'injustice, parce qu'avant d'être puni, chaque individu peut soumettre les faits de sa cause à une enquête judiciaire ultérieure plus détaillée.

Bien que le Statut ne le stipule pas, nous pensons que, d'après les principes juridiques ordinaires, la charge de la preuve, quant à une déclaration de criminalité, incombe bien entendu au Ministère Public. Notre tâche sera réalisée quand nous aurons établi ce qui suit:

1^o L'organisation ou groupe en question doit être une agrégation de personnes visiblement associées en vue d'un dessein collectif et général.

2^o Alors que le Statut reste silencieux sur ce point, nous pensons qu'il sous-entend que cette appartenance doit d'une façon générale avoir été volontaire: il n'est pas obligatoire de prouver ce caractère

volontaire pour chacun des membres. Cela ne veut pas dire non plus que l'organisation doit être considérée comme non volontaire si la défense prouve qu'une petite fraction ou un faible pourcentage de ses membres furent contraints d'y adhérer. C'est une question de bon sens: dans son ensemble, était-on libre d'adhérer ou de rester en dehors de cette organisation? Le fait d'en être membre n'est pas involontaire par le fait que c'était une bonne affaire ou une bonne politique de s'identifier avec le mouvement. N'est considéré comme une contrainte que ce que la loi reconnaît comme tel. Des menaces de représailles politiques ou économiques ne sauraient être prises en considération.

3° Les buts de l'organisation doivent être considérés comme criminels quand elle s'est proposé d'accomplir des actes dénoncés comme crimes dans l'article 6 du Statut. Aucun autre acte n'autoriserait la condamnation d'un individu, ou celle de l'organisation en liaison avec la condamnation d'un individu.

4° Les buts ou les méthodes criminels de l'organisation doivent avoir été d'un caractère tel que ses membres en général puissent être à juste titre accusés de les avoir connus. Cela non plus n'est pas spécialement exigé par le Statut. Naturellement, il n'incombe pas au Ministère Public d'établir que chaque membre de l'organisation était au courant ou de réfuter l'argument que quelques-uns aient pu adhérer à l'organisation sans connaître son véritable caractère.

5° Un accusé individuel doit avoir été membre de l'organisation et doit avoir été condamné pour un acte quelconque sur la base duquel l'organisation a été déclarée criminelle.

Je vais aborder maintenant les questions qui doivent être jugées devant ce Tribunal et discuter de l'opportunité de celles qui, nous semble-t-il, ne doivent pas l'être ici.

Le Procès sera accéléré si l'on s'entend bien sur la définition des questions à juger, j'ai déjà indiqué ce que nous considérons comme étant de justes principes de culpabilité. Il y a aussi des sujets qui, nous semble-t-il, n'ont rien à voir avec ce Procès; certains sont mentionnés dans les questions précises posées par le Tribunal.

Un tout dernier point se présente à la décision du Tribunal, c'est la question de savoir si les organisations accusées peuvent valablement être déclarées criminelles ou non. Tout ce qui ne porte pas sur une question commune au cas de chaque membre et tout élément susceptible d'innocenter quelques membres seulement ne rentrent pas en ligne de compte dans ce Procès. Nous pensons à ce point des débats qu'il est sans pertinence qu'un ou plusieurs membres aient été contraints de donner leur adhésion si l'appartenance était en général volontaire. On peut admettre que cette contrainte constitue un bon moyen de défense pour un individu accusé d'avoir été

membre d'une organisation criminelle, mais une organisation peut avoir des buts criminels et commettre des actes criminels même si une partie de ses membres se compose de personnes qui furent obligées d'y adhérer. Le problème de l'enrôlement forcé n'a rien à voir avec ces débats, mais il pourra être pris en considération pour le jugement d'individus ayant été membres d'organisations déclarées criminelles.

Nous pensons aussi qu'il n'est pas opportun de déclarer qu'un ou plusieurs membres des dites organisations étaient ignorants de leurs desseins ou de leurs méthodes criminelles si ces buts ou méthodes étaient de notoriété publique. Une organisation peut avoir des desseins criminels et commettre des actes criminels sans qu'un ou plusieurs de ses membres en soient informés. Si une personne adhère à ce qu'elle pensait être un club ou une société, alors qu'il ne s'agit que d'une association de malfaiteurs et de meurtriers, son ignorance ne disculperait pas ladite association considérée comme un groupement, bien que ce fait puisse constituer une circonstance atténuante dans les poursuites pour crime, intentées contre cette personne en raison de son appartenance à cette organisation. Et alors le critérium ne serait pas ce que la personne en question a effectivement connu, mais ce qu'une personne d'intelligence moyenne aurait dû remarquer.

Il est hors de propos de déclarer dans ces débats qu'un ou plusieurs des membres des organisations désignées ne se sont eux-mêmes rendus coupables d'aucun acte illégal. Cette proposition est le fondement de toute la théorie de la déclaration de criminalité des organisations. Le but poursuivi en déclarant criminelles ces organisations, comme dans toute accusation de conspiration, est de punir l'aide apportée aux crimes, bien que ceux qui les ont perpétrés ne puissent jamais être trouvés ou identifiés.

Nous savons que c'est à la Gestapo et aux SS, en tant qu'organisations, qu'incomba la responsabilité principale de l'extermination juive en Europe, mais en dehors de quelques exemples isolés, nous ne pourrions jamais établir quels membres de la Gestapo ou des SS ont en fait perpétré ces crimes. La plupart d'entre eux étaient cachés sous le caractère anonyme de l'uniforme; ils commirent leurs crimes et disparurent. Les témoins savent que c'était un SS ou un membre de la Gestapo, mais il est impossible de les identifier. Tout membre coupable de participation directe à des crimes de ce genre peut, si nous pouvons le trouver et l'identifier, être jugé pour avoir commis des crimes bien déterminés, en plus de l'accusation générale d'appartenance à une organisation criminelle.

En conséquence, le fait qu'un ou plusieurs membres des organisations n'aient voulu commettre aucune infraction déterminée n'a aucune importance.

Le but de ces débats n'est pas d'atteindre des exemples de conduite criminelle individuelle; ce ne sera pas non plus le but des procès ultérieurs; il en résulte que de telles considérations n'ont pas leur place ici.

Une autre question soulevée par le Tribunal concerne la période de temps durant laquelle les groupes ou organisations nommés dans l'Acte d'accusation sont accusés de criminalité par le Ministère Public. Celui-ci pense que chaque organisation devrait être déclarée criminelle durant la période à laquelle se réfère l'Acte d'accusation. Nous ne prétendons pas que le Tribunal n'ait pas le pouvoir de rédiger sa déclaration afin de couvrir une période plus courte que celle indiquée dans l'Acte d'accusation. Cet Acte donne des précisions propres à chaque organisation; nous pensons qu'il y a maintenant dans le procès-verbal des preuves suffisantes pour étayer l'accusation de criminalité portée contre chacune des organisations au cours de toute la période mentionnée dans l'Acte d'accusation.

Une autre question soulevée par le Tribunal est celle de savoir si des catégories de personnes comprises dans les groupes ou organisations accusés doivent être exclues de la déclaration de criminalité. Il est naturellement nécessaire que le Tribunal limite sa déclaration à quelques groupes ou organisations identifiables. Cependant on n'attend ni n'exige du Tribunal qu'il s'estime lié par le caractère formel de l'organisation. En élaborant le Statut, on a délibérément évité d'employer des termes ou des concepts susceptibles d'entraîner les débats dans une technique juridique se rapportant aux personnes juridiques ou aux «entités».

Les différents systèmes juridiques divergent sur la subtilité de ces définitions. Il faut s'attacher à l'esprit du Statut et non à sa lettre. On ne saurait donner aux mots «groupe» et «organisation» une signification artificielle ou sophistique. Le mot «groupe» a été employé par le Statut dans un sens large, impliquant une structure ou un rapport plus général et moins rigide que le concept d'«organisation». Les termes contenus dans le contexte du Statut ont le même sens que celui qu'on leur donne dans le langage courant. Le critérium pour identifier un groupe ou une organisation relève d'un sain bon sens naturel.

Il est important d'avoir présent à l'esprit que le Tribunal est sans conteste habilité à définir lui-même les groupes qu'il entend déclarer criminels. Par contre, la composition exacte et l'appartenance aux groupes et organisations ne constituent en rien des questions litigieuses de la compétence de ce Tribunal. Le Statut pas plus que la nécessité pratique n'exige du Tribunal qu'il définisse un groupe ou une organisation avec une précision telle que sa composition ou son appartenance s'en trouve déterminée.

Avec la création d'un appareil judiciaire pour le jugement ultérieur de ces problèmes, il a été reconnu que la décision du Tribunal sur ces points n'était pas en dernier ressort et qu'elle devait selon toute vraisemblance avoir une portée générale telle qu'elle englobe des personnes qui, après une enquête plus serrée, établiront qu'elles ne sont pas en cause.

Tout effort déployé par le Tribunal dans la question du renvoi de certaines personnes des fins de la poursuite, qu'il s'agisse de cas particuliers ou d'un nombre plus considérable d'affaires, prolongerait les débats d'une façon inopportune, transgresserait les limites posées par le Statut et provoquerait des erreurs préjudiciables en essayant de définir les limites précises de preuves qui ne tendent pas à ce but.

LE PRÉSIDENT. — Le moment vous semble-t-il favorable pour suspendre l'audience?

M. JUSTICE JACKSON. — Certainement, Monsieur le Président.

(L'audience est suspendue.)

M. JUSTICE JACKSON. — Le Ministère Public s'en tient aux termes de l'Acte d'accusation et estime que chaque groupe ou organisation devrait être déclaré criminel en soi et qu'aucune enquête ne devrait être ouverte et aucune épreuve examinée quant à la disculpation d'une ou de plusieurs catégories de personnes entrant dans une classification de ce genre. Aux raisons pratiques d'épargner le temps du Tribunal s'allient des considérations pratiques favorables aux accusés. Un seul procès, se déroulant en un seul endroit, qui prétendrait prononcer un interdit contre des milliers d'accusés de différentes régions d'Allemagne, ne pourrait compter faire justice à chaque membre à moins de durer indéfiniment. Dans l'avenir, des procès locaux de cas individuels protégeront les droits des membres mieux que ne pourrait le faire ce Tribunal.

En ce qui concerne la Gestapo, les États-Unis, et je le suppose tous mes collègues, acceptent d'en exclure les employés de bureau, sténographes, portiers, et autres personnes remplissant des fonctions routinières qui n'avaient rien d'officiel. En ce qui concerne le Corps des dirigeants du parti nazi, nous nous en tenons à la position prise au moment de la présentation des preuves et qui consistait à inclure les suivants : le Führer, les Reichsleiter, les chefs des départements et services principaux, les Gauleiter et leurs officiers d'état-major, les Kreisleiter et leurs officiers d'état-major, les Ortsgruppenleiter, les Zellenleiter et les Blockleiter, mais sont exclus les membres des états-majors de ces trois derniers fonctionnaires.

En ce qui concerne les SA, nous considérons qu'il est souhaitable que la déclaration exclue de façon expresse :

1° Ceux qui portaient l'insigne sportif des SA.

2° Les unités de la milice contrôlée par les SA (Landwacht) qui ne faisaient pas, comme nous l'a révélé l'examen des preuves, strictement partie des SA ; il faut exclure également les membres de la ligue nazie des invalides de guerre (Nationalsozialistische Kriegsopferversorgung) et de la réserve SA, de façon à n'inclure vraiment que la partie active de l'organisation.

Le Ministère Public pense qu'il n'existe aucun moyen de preuve permettant ou justifiant la séparation d'une ou de plusieurs catégories de personnes à l'intérieur des organisations accusées : aucun autre élément des groupes désignés ne doit être exclu. Dans ce sens, nous soulignons à nouveau les principes de la conspiration. Le fait qu'une fraction d'une organisation n'a pas commis d'acte criminel et n'a fait qu'occuper des fonctions administratives ou techniques ne lui enlève pas sa responsabilité criminelle si ses activités ont contribué à la réalisation d'entreprises criminelles.

J'aimerais aborder maintenant la question des décisions en matière de procédure qui seront prises ultérieurement devant le Tribunal.

Plus de 45.000 personnes ont adressé conjointement des demandes au Tribunal pour être entendues sur les accusations portées contre les organisations. Le volume de ces requêtes a suscité des craintes quant aux débats futurs. Il y a sans doute encore des difficultés à surmonter, mais mon étude m'a révélé que les difficultés avaient été fortement exagérées.

Le Tribunal a pleins pouvoirs pour décider s'il donnera suite à ces demandes d'audition. Le Ministère Public tiendrait naturellement à ce qu'il soit accédé à toute demande nécessaire, non seulement pour faire justice, mais pour éviter de donner l'impression de faire moins que ne l'exigerait la stricte justice et nous ne considérons pas que la rapidité des débats soit une chose aussi importante que le fait de donner la possibilité de présenter tous les faits réellement pertinents.

L'analyse des causes qui ont suscité ce torrent de requêtes indique que leur valeur n'est pas proportionnée à leur nombre. Le Tribunal a publié environ 200.000 notices imprimées sur le droit de comparaître devant lui et sur celui de se défendre. Elles ont été envoyées dans les camps alliés de prisonniers de guerre et d'internés. La notice a été publiée dans tous les journaux de langue allemande et a été fréquemment radiodiffusée. Les enquêtes montrent que ces notices ont été affichées dans tous les baraquements des camps et que dans de nombreux camps elles ont fait l'objet d'une lecture

aux internés. Les 45.000 personnes qui répondirent en présentant des requêtes aux fins de comparution proviennent principalement d'une quinzaine de camps de prisonniers de guerre et de camps d'internement sous contrôle britannique ou américain. Parmi les requêtes reçues : environ 12.000 viennent de Dachau, 10.000 de Langwasser, 7.500 d'Auerbach, 4.000 de Staumühle, 2.500 de Garmisch et quelques centaines des autres camps.

Nous avons mené une enquête sur ces demandes, de même que sur l'expédition des notices, et nous serons heureux de mettre tout renseignement que nous avons recueilli à la disposition du Tribunal.

Une enquête a été conduite dans le camp d'Auerbach, situé dans la zone américaine, principalement pour déterminer les raisons qui ont motivé ces requêtes et la méthode employée pour qu'elles nous parviennent. Elle a été faite par le lieutenant-colonel Smith-Brookhart, le capitaine Drexel Sprecher et le capitaine Krieger, que le Tribunal connaît bien. Le camp d'Auerbach est un camp de prisonniers de guerre qui comprend surtout des SS. Les détenus y sont au nombre de 16.964 hommes de troupe et 923 officiers. La notice du Tribunal Militaire International a été affichée dans chaque baraque et a été lue à tous les internés. Toutes les requêtes adressées au Tribunal ont été transmises sans aucune censure. 7.500 membres des SS ont demandé la possibilité de se défendre.

Les résultats indiquent que ces requêtes ont été envoyées en réponse directe à la notice et qu'aucune pression n'a été exercée par qui que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du camp. Tous ceux qui ont été interrogés prétendent n'avoir aucune connaissance des crimes commis par les SS ou de leurs buts criminels, mais ont exprimé de l'intérêt pour leur sort individuel plutôt qu'un désir quelconque de défendre l'organisation. Nos enquêteurs ne nous font connaître aucun indice établissant que ces membres aient des preuves ou renseignements supplémentaires à fournir sur la question générale de la criminalité des SS en tant qu'organisation. Il leur semblait qu'afin de se couvrir, il était nécessaire de déposer une requête ici.

Si nous passons maintenant à l'examen des requêtes, nous pouvons constater qu'à première vue la plupart des membres ne prétendent pas apporter des preuves relatives au problème général que l'on juge ici. Ils affirment presque sans exception qu'ils n'ont ni commis, ni été témoins, ni été au courant de crimes imputés à l'organisation. Si l'on définit correctement les problèmes à trancher, une requête de ce genre est insuffisante à première vue pour justifier une intervention personnelle.

Un examen soigneux de la notice du Tribunal, à laquelle répondent ces requêtes, révèle qu'elle ne contient pas un mot susceptible d'informer un membre, surtout un profane, du caractère restreint

des données que nous examinons ici, ni du fait qu'il aura plus tard la possibilité, quand il sera poursuivi, de présenter sa défense personnelle. D'un autre côté, je crois que la notice crée l'impression, surtout chez un profane, que tout membre peut être condamné et puni par ce Tribunal et que c'est là sa seule chance de se faire entendre. Je crois qu'un examen soigneux de ces notices confirmerait cette impression, ainsi qu'une étude approfondie des requêtes.

Il y a également parmi les juristes des divergences d'opinion sur la meilleure façon de procéder, et le cas qui nous occupe ne présente pas d'exception à la règle qu'il y a toujours des thèses différentes qui s'affrontent. Mais j'avancerai diverses suggestions sur la façon dont nous pouvons procéder pour apporter une solution équitable et opportune à ces questions.

En considération de ces faits, nous suggérons qu'on procède de la manière suivante pour mener à bien cette question des organisations. Nous proposons :

1° Que le Tribunal formule et exprime dans l'ordre l'étendue des problèmes et la délimitation des questions qu'il désire entendre.

2° Qu'une notice, informant les membres d'une façon convenable du caractère restreint de ces questions et de la possibilité qu'ils auront plus tard d'être jugés individuellement, soit envoyée à tous les requérants et publiée de la même façon que la notice originale.

3° Que des mandataires officiels soient nommés, comme l'autorise l'article 17, e du Statut, pour examiner les requêtes, signaler celles dont les déclarations sont insuffisantes et pour aller dans les camps afin d'y recueillir des témoignages pertinents. Les avocats et les représentants du Ministère Public doivent, naturellement, assister ces mandataires et être entendus devant eux. Ces mandataires devront réduire tout témoignage à une déposition et rapporteront le tout devant le Tribunal pour qu'un résumé en soit versé au procès-verbal des débats.

4° Le principe de la représentation pourra être également utilisé pour simplifier cette tâche. Les membres de certaines organisations, se trouvant dans des camps déterminés, pourront être invités à déléguer un ou deux d'entre eux pour les représenter au cours de la présentation de leurs preuves.

Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler au Tribunal et aux avocats que le Ministère Public, afin d'épargner le temps du Tribunal et d'éviter des preuves cumulatives, a écarté de ces preuves beaucoup de documents pertinents qui démontrent la répétition des crimes commis par ces organisations. Il n'est pas exagéré d'espérer que les preuves cumulatives de caractère négatif seront également limitées.

On a exprimé quelque crainte quant au nombre de personnes qui pourraient être atteintes par la déclaration de criminalité que nous demandons. Certaines personnes semblent plus affectées par un million de châtements que par le caractère effroyable de cinq millions de meurtres. Au maximum, le nombre de personnes punies n'atteindra jamais le nombre des crimes perpétrés. Néanmoins, il est impossible de préciser, même approximativement, le nombre de personnes qui pourraient être atteintes par la déclaration de criminalité que nous demandons.

Les chiffres de source allemande exagèrent sérieusement ce nombre parce qu'ils ne tiennent pas compte des pertes sérieuses qui se sont produites dans la dernière partie de la guerre, et ne font pas de réduction pour les membres qui étaient comptés deux fois, ce qui arrivait fréquemment. Par exemple, nous avons la preuve que 75% des membres de la Gestapo faisaient également partie des SS. Nous savons que l'Armée américaine a estimé, en gros, à 130.000 le nombre des personnes détenues qui semblent avoir appartenu à des organisations accusées. Je n'ai pas reçu de chiffre des autres autorités militaires alliées. Mais personne ne peut prévoir combien, parmi ces individus seront en fait poursuivis, au lieu de tomber sous le coup du programme de dénazification. Quel qu'en soit le nombre, nous pouvons être sûrs d'une chose, c'est qu'il est si élevé qu'une enquête approfondie de chaque cas menée par ce Tribunal prolongerait les débats au delà de tout ce qu'il serait possible de supporter. Toutes les questions portant sur le fait de savoir si des individus ou des sous-groupes appartenant à des organisations accusées, doivent échapper à la déclaration de criminalité doivent être laissées à l'appréciation des tribunaux locaux, situés près du domicile des accusés et à proximité des sources d'information. Les débats pourront avoir lieu en une seule langue, deux au plus, au lieu de quatre; il y sera fait état des témoignages que les deux parties adverses apporteront à propos de chaque point particulier.

Ce n'est pas le moment de passer en revue les preuves relevées contre chaque organisation particulière. Nous estimons qu'elles ne devront être résumées qu'après que les preuves générales auront été présentées. Mais c'est ici qu'il faut dire que le choix des six organisations nommées dans l'Acte d'accusation n'a pas été fait au hasard. Les raisons principales qui ont guidé ce choix sont les suivantes:

Ces organisations, prises dans leur ensemble, détenaient en définitive toute la puissance du régime nazi; elles étaient non seulement les plus puissantes, mais les plus néfastes du régime et leurs membres y avaient en général adhéré volontairement.

Le Corps des dirigeants du parti nazi était constitué par les directeurs et agents d'exécution principaux du parti nazi; celui-ci était la puissance dissimulée derrière l'État allemand et qui le

dominait en fait tout entier. Le Cabinet du Reich était la façade par laquelle le parti nazi traduisait sa volonté en actes législatifs, administratifs et exécutifs. Les deux piliers qui assuraient la sécurité du régime nazi étaient les Forces armées, dirigées et contrôlées par l'État-Major général et le Haut Commandement, et les forces de Police : la Gestapo, les SA, le SD et les SS. Ces organisations incarnent toutes les puissances nuisibles du régime nazi.

Ces organisations ont également été choisies car, tout en étant représentatives, elles n'étaient cependant pas assez étendues pour faire courir à des Allemands innocents, passifs ou indifférents, le risque d'être pris dans le même filet que les coupables. Les fonctionnaires gouvernementaux sont représentés, mais non pas tous les administrateurs, chefs de services ou fonctionnaires ; seul le Cabinet du Reich, qui est le cœur même du nazisme dans le Gouvernement, a été nommé. L'armée est accusée, mais pas le soldat ou l'officier moyen, quel que soit son grade. Seuls les grands chefs, l'État-Major général et le Haut Commandement sont nommés. Les forces de Police sont accusées, mais non pas chaque policier ni la police ordinaire qui n'accomplissait que des fonctions policières normales. Seuls sont nommés les éléments de police dont les moyens de répression étaient les plus terroristes : la Gestapo et le SD. Le parti nazi est accusé, mais non pas chaque électeur allemand, pas même chaque membre ; seuls les dirigeants sont visés. Tous les fonctionnaires et tous les employés du Parti ne sont pas inclus : seuls sont désignés les « détenteurs de souveraineté », pour employer le jargon métaphysique du Parti, qui étaient les véritables chefs, et leurs officiers d'état-major aux échelons les plus élevés.

Je pense qu'il est important d'examiner la tâche que nous entreprenons ici à propos du parti nazi et de la comparer au programme de dénazification qui est en cours d'application et qui n'est basé sur aucune déclaration de criminalité, afin de voir dans sa véritable perspective l'accusation que nous portons contre le parti nazi.

Un tableau a été préparé : c'est une simple représentation graphique de la proportion de personnes que nous avons accusées et que nous demandons au Tribunal de déclarer comme ayant appartenu à des organisations criminelles. Dans la première colonne, vous trouverez les 79 millions de citoyens allemands, contre lesquels nous ne portons aucune accusation. La colonne suivante comprend les 48 millions d'électeurs qui, en réponse au referendum, votèrent pour le maintien au pouvoir du parti nazi. Nous ne portons pas d'accusation contre ces derniers, bien que ceux qui soutinrent le parti nazi rentrent plus ou moins dans le cadre du programme de dénazification. Ensuite, viennent les 5 millions de membres du parti nazi, ceux qui y adhèrent en prêtant un serment de fidélité. Mais nous n'avons pas l'intention d'atteindre 5 millions de personnes, bien que je n'hésite pas à dire qu'il y aurait de bonnes raisons pour le faire ;

mais pour de simples raisons pratiques, il n'est pas possible d'atteindre tous ceux qui faisaient partie techniquement et peut-être moralement de cette conspiration. Ainsi, les 40 millions d'électeurs sont écartés; les 5 millions de membres sont éliminés et les premiers que nous nous proposons d'atteindre sont les dirigeants nazis, en commençant par les Blockleiter, qui apparaissent dans la dernière petite case de la quatrième colonne du diagramme. Il est vrai que nous commençons par les chefs de blocs locaux, auxquels leurs fonctions conféraient des responsabilités: responsabilité de surveiller leurs cinquante foyers, responsabilité d'espionner leurs activités et d'en présenter des rapports, responsabilité, ainsi que les preuves le révèlent, de les discipliner et de les diriger: aucun mouvement politique ne peut prospérer dans les salons et les bureaux. Il doit atteindre les masses du peuple et ces chefs de blocs étaient les éléments essentiels de diffusion du programme dans les masses populaires et les agents chargés de les soumettre en les terrorisant.

J'estime, d'après ce diagramme, que l'accusation que nous portons ici est très modérée, puisqu'elle n'atteint que des personnes qui ont reconnu avoir assumé des responsabilités de chef, et non des personnes qui ont pu être, d'une manière quelconque, amenées à suivre le Parti.

Nous avons également mis en accusation les formations du Parti, telles que les SA et les SS. Celles-ci prêtaient main forte au Parti: c'étaient elles que les chefs de blocs étaient autorisés à appeler à la rescousse s'ils avaient besoin de mater une personne se trouvant dans leur bloc de cinquante maisons. Mais nous n'accusons pas toutes les formations du Parti, ni l'un des vingt (ou plus) groupes affiliés ou contrôlés par le Parti, organisations nazies dont l'appartenance était théoriquement ou pratiquement obligatoire, comme par exemple les Jeunesses hitlériennes et l'union des étudiants. Nous n'accusons pas les organisations professionnelles nazies, bien qu'elles aient été dominées par les nazis; c'est le cas du Corps des fonctionnaires nazis, de l'organisation des professeurs et de l'organisation des juristes nationaux-socialistes, associations ne méritant cependant pas qu'on leur témoigne plus de charité qu'aux autres. Nous n'accusons pas les organisations nazies qui avaient un but légitime, telles que les organisations s'occupant d'œuvres sociales. Deux de ces formations seulement ont été nommées, les SA et les SS, les plus anciennes des organisations nazies, qui n'avaient pas d'autre but que d'exécuter les plans nazis et qui ont activement participé à tous les crimes dénoncés par le Statut et fourni la main-d'œuvre nécessaire à la commission des crimes que nous avons établis. En administrant une justice préventive, en vue d'éviter la répétition de ces crimes contre la paix, contre l'humanité et de ces crimes de guerre, il serait beaucoup plus catastrophique d'acquitter ces organisations que d'acquitter les 22 individus qui se trouvent

au banc des accusés. La puissance maléfique de ces accusés a fait son temps. Ce sont des hommes déconsidérés. Celle de ces organisations subsiste. Si ces organisations sont blanchies ici, le peuple allemand en conclura qu'elles n'ont pas fait de mal, et il sera de nouveau aisément embrigadé dans ces organisations reconstituées sous d'autres noms, avec le même programme. En administrant un juste châtement, il ne nous serait possible d'acquitter ces organisations qu'en concluant qu'aucun crime n'a été commis par le régime nazi. Car il est irréfutable que ces organisations ont soutenu chacun des buts nazis et se sont unies pour exécuter chacune des mesures nécessaires à leur réalisation.

Le fait de ne pas condamner ces organisations conformément aux termes du Statut reviendrait à déclarer que les buts et les méthodes nazis ne peuvent pas être considérés comme criminels et que le Statut du Tribunal les déclarant tels est sans valeur.

Je crois que mes collègues qui ont des points de vue différents à présenter sur la question aimeraient être entendus sur ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Justice Jackson et Sir David Maxwell-Fyfe, le Tribunal pense que la méthode la plus commode consisterait à entendre l'argumentation présentée par les représentants de tous les Ministères Publics, puis les arguments des avocats qui désirent être entendus. Après quoi, le Tribunal désirera probablement poser quelques questions aux Procureurs Généraux.

M. JUSTICE JACKSON. — Cette méthode nous convient parfaitement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. M. Justice Jackson a traité des principes généraux qui, d'après le Ministère Public, gouvernement l'attitude que nous devons adopter à l'égard des organisations nommées dans le Statut. Je n'ai pas l'intention de répéter ni même de souligner ces arguments. Je m'efforcerai de m'en tenir au paragraphe 4 de la décision prise par le Tribunal le 14 janvier de cette année. Il s'agit :

a) De faire pour chaque organisation incriminée le résumé des éléments qui, à notre avis, doivent la faire déclarer criminelle. Par souci de simplification, je les appellerai les éléments constitutifs des crimes.

b) D'indiquer quels sont les actes des accusés pris individuellement qui permettent, conformément à l'article 9 du Statut, de déclarer criminels les groupes ou organisations dont ils étaient membres. Pour des raisons de commodité, et conformément aux termes du Statut, je désignerai ces accusés sous le nom d'accusés membres.

c) J'ajoute que ce que j'ai exprimé par écrit sous a et b représente le résumé indispensable des exigences formulées au paragraphe 3 de la décision du Tribunal.

Puis-je encore ajouter un mot de caractère technique?

Je pense qu'il conviendrait que le Tribunal et les avocats aient des copies de mes propositions avant que je ne prenne la parole ici. En conséquence, des exemplaires en ont été fournis aux membres du Tribunal, aux interprètes d'audience, ce qui va de soi, et des copies en allemand ont été mises à la disposition des avocats des organisations, ainsi que de ceux de chacun des accusés individuels.

Pour aider les juges et les avocats, j'ai fait circuler deux addenda qui contiennent des références supplémentaires aux procès-verbaux et documents et concernent un certain nombre de points qui se trouvent dans les appendices originaux. Ces addenda sont rangés d'après les numéros des paragraphes, et bien qu'ils soient en anglais, ils doivent être aisément utilisables par la Défense. Il en résulte que nous avons un résumé dans les appendices A et B qui renvoie à toutes les parties du procès-verbal et en certains cas aux documents. Je n'ai pas l'intention de lire intégralement toutes les questions mentionnées dans ces appendices A et B, mais j'indiquerai comment elles s'intègrent dans la conception du Ministère Public à ce point des débats. Naturellement, je serai toujours disposé à en lire toute partie que le Tribunal estimerait utile.

Je crois qu'il serait bon de prendre comme point de départ les questions essentielles de preuve que M. Justice Jackson a indiquées. Le Tribunal me permettra peut-être de reprendre ces cinq points.

1^o L'organisation ou le groupe en question doit être un rassemblement de personnes ayant des relations visibles avec un but collectif général.

C'est là la première condition exprimée par M. Justice Jackson.

2^o L'appartenance à ces organisations doit être, en règle générale, volontaire, bien qu'une minorité de membres involontaires ne soit pas susceptible de modifier la situation.

3^o Les buts de l'organisation doivent être criminels, en ce sens qu'ils comportent l'accomplissement d'actes dénoncés comme criminels par l'article 6 du Statut.

4^o Les buts ou méthodes criminels de l'organisation doivent avoir été d'une nature telle qu'un homme raisonnable en aurait tiré un jugement précis sur l'organisation à laquelle il adhérerait; autrement dit, ces buts ou ces méthodes auraient dû révéler à cet homme le type de l'organisation à laquelle il était affilié.

5^o Certains accusés individuels, un au moins, doivent avoir été membres de l'organisation et doivent être convaincus d'avoir commis un acte sur la base duquel une déclaration de criminalité pourrait viser l'organisation.

Je ne crois pas que je puisse éviter de passer les organisations en revue à ces différents points de vue, mais je crois que ceci peut

être fait brièvement. Par conséquent, je me propose de traiter les organisations en série.

Je prends d'abord la Reichsregierung. Dans l'appendice B de l'Acte d'accusation, ce groupe est défini comme étant constitué par trois classes :

D'abord les membres du Cabinet ordinaire, après le 30 janvier 1933. Le terme de « Cabinet ordinaire » désigne :

- a) Les ministres du Reich, c'est-à-dire les chefs des départements du Gouvernement central ;
- b) Les ministres du Reich sans portefeuille ;
- c) Les ministres d'État agissant comme ministres du Reich ;
- d) Les autres hauts fonctionnaires habilités à prendre part aux réunions du Cabinet.

La deuxième catégorie est constituée par les membres des conseils des ministres pour la défense du Reich.

La troisième catégorie est constituée par les membres du conseil de Cabinet secret.

Nous estimons qu'à la lumière des preuves présentées au Tribunal, il n'y a aucun doute que la première des conditions posées par M. Jackson est remplie : il existe une relation manifeste avec un but général collectif et cette organisation est en général volontaire, au sens de la seconde condition.

Les buts de l'organisation sont exposés au paragraphe 4 de la section A de mon appendice A et les allégations générales du Ministère Public figurent au paragraphe 2. Permettez-moi de citer ce passage très bref :

« Grâce à leur pouvoir législatif et aux fonctions qu'ils remplissaient, les membres de la Reichsregierung ont donné un caractère légal à la politique des conspirateurs nazis et ont formé collectivement un groupe de personnes exécutant les décisions administratives des conspirateurs nazis. »

Le Ministère Public applique cette allégation générale aux crimes définis par l'article 6 du Statut et rapportés dans les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de cet appendice. Si le Tribunal désire que je traite plus abondamment de ces paragraphes, je suis disposé à lire et à commenter ceux qu'il choisira.

Si on se souvient que la Reichsregierung possédait des pouvoirs politiques, législatifs, administratifs et exécutifs et que la plupart de ses membres détenaient en même temps des postes importants dans le Parti et dans les activités gouvernementales en dehors du Cabinet, on se rendra compte qu'un pouvoir politique énorme était concentré dans les mains de ce groupe. Comme je l'ai dit, la Reichsregierung traduisait sous forme d'ordonnances et exécutait par la pratique législative le programme des conspirateurs.

Si le Tribunal veut bien se reporter à mon appendice B, il verra que 17 sur les 21 accusés traduits ici étaient membres de la Reichsregierung. Le Ministère Public a présenté un imposant volume de preuves contre ces 17 accusés. Il estime maintenant qu'il suffit de déclarer que ces 17 accusés doivent être condamnés aux termes de chaque chef d'accusation et, par conséquent, conformément à chaque paragraphe de l'article 6 du Statut. Ces accusés font, en outre, partie de la Reichsregierung au sens de la cinquième condition de M. Justice Jackson.

Les actes mentionnés et exposés dans le paragraphe 4 de mon appendice A et dans les autres paragraphes qui suivent sont d'une nature telle qu'aucune personne occupant une fonction ministérielle n'aurait pu manquer d'avoir une connaissance fondée de sa nature et de ses buts.

Je passe maintenant au Corps des dirigeants du parti nazi. M. Justice Jackson a indiqué que les conspirateurs avaient besoin d'être soutenus par d'importants éléments. Hitler se vantait de la domination totale du Reich, de ses institutions et de ses organisations intérieures et extérieures par le parti national-socialiste.

Au sein du parti nazi, organisé sur la base du « Führerprinzip », la politique et l'activité étaient déterminées non pas par les adhérents pris dans leur ensemble, mais par le corps de ceux qui détenaient la souveraineté et par leurs états-majors. Ces dirigeants étaient tous des délégués politiques obligés de soutenir et de traduire en actes les doctrines du Parti. A chaque échelon, des conférences fréquentes et régulières avaient lieu pour traiter des mesures politiques et de leur exécution. Les dirigeants tenaient le Parti en mains, mais ils tenaient aussi la population tout entière sous la ferme emprise des conspirateurs, par l'instrument de contrôle que constituait cette hiérarchie descendante des dirigeants.

Le Ministère Public estime que tous ces dirigeants font partie de l'organisation qu'il dénonce comme criminelle, et que, comme M. Justice Jackson l'a indiqué, il faut y comprendre les états-majors des Reichsleiter, des Gauleiter, des Kreisleiter, dont les fonctions sont définies dans n'importe quel volume de l'annuaire de l'organisation nationale-socialiste.

Ainsi que M. Justice Jackson l'a exprimé, le Tribunal remarquera que nous avons écarté les états-majors et Hoheitsträger aux derniers échelons. Le Ministère Public estime qu'il n'y a aucun doute que les conditions exposées aux points 1 et 2 des principes exposés par M. Justice Jackson sont remplies. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la section B de mon appendice A exposent les éléments constitutifs des crimes. Le Ministère Public indique dans mon appendice B les accusés qui sont visés et, dans une autre partie de cet appendice, il montre — d'après les postes occupés par ces

accusés comme membres du Corps des dirigeants dans le Gouvernement et dans le parti nazi, et aussi en raison des rapports étroits qui existaient entre ce Gouvernement du Reich et le Parti — qu'il est clair que le Corps des dirigeants est une organisation criminelle qui s'est rendue coupable de tous les crimes imputés à tous les accusés mentionnés par l'Acte d'accusation, y compris ceux qui faisaient partie du Corps des dirigeants et ont, à ce titre, fait l'objet d'explications précises devant le Tribunal.

Le parti nazi est le cœur de la conspiration et de la criminalité que nous établissons et les accusés constituent le noyau central du parti nazi. A nouveau, le Ministère Public déclare que quiconque a vécu en Allemagne et a occupé un poste de direction quelconque, ce qui impliquait la subordination directe aux ordres du parti nazi, ne pouvait manquer d'avoir une connaissance très précise des intentions des dirigeants et des méthodes employées pour les réaliser. Ce cercle intérieur se trouve dans une position tout à fait différente de celle des gens les mieux informés à l'extérieur de l'Allemagne.

Je passe maintenant aux SS auxquelles je joindrai le SD. Le Ministère Public rappelle respectueusement au Tribunal les explications sur la composition des SS et leur évolution, mentionnées brièvement dans l'appendice B de l'Acte d'accusation. Le Ministère Public s'en tient à ces explications qui, lui semble-t-il, sont suffisamment claires. Je n'ai pas l'intention de les lire pour l'instant.

Le Tribunal a entendu l'exposé des charges relevées contre les SS (Tome IV, pages 167 à 237), l'exposé sur les camps de concentration (Tome III, pages 502 à 524), ainsi que les preuves que l'on a apportées contre l'accusé Kaltenbrunner, dont les références figurent à l'additif. Le Tribunal a également entendu, dans l'exposé des Délégations française et soviétique, une immense quantité de preuves supplémentaires concernant les SS. Nous estimons qu'il n'y a pas de difficultés au sujet des trois premiers points suggérés par M. Justice Jackson et que la criminalité des SS a été prouvée à maintes reprises.

En ce qui concerne le quatrième point, je me permets de me reporter au paragraphe 4 de la section C de mon appendice A ; les crimes des SS ont été commis d'abord sur une échelle si vaste et ensuite sur une zone si étendue, que leurs buts et méthodes criminels, qui ont frappé de stupeur l'Humanité depuis le début de ce Procès, devaient être connus par leurs membres. Il était difficile d'aller d'une ville allemande à une autre sans passer auprès d'un camp de concentration, et chaque camp de concentration était le théâtre des crimes des SS. Dans mon appendice B, le Tribunal trouvera énumérés les membres des SS qui figurent comme accusés dans ce Procès et, dans la seconde partie, un résumé des crimes

commis par l'accusé Kaltenbrunner. Le Ministère Public donne à ce dernier une importance sinistre, mais ne néglige pas non plus les crimes des autres accusés qui étaient membres des SS.

Dr OTTO PANNENBECKER (avocat de l'accusé Frick). — Puis-je me permettre de dire ici que le nom de l'accusé Frick a été mêlé, par erreur, à ces activités? Sur la liste des postes occupés par l'accusé Frick, ne figure rien de semblable.

LE PRÉSIDENT. — Que voulez-vous dire? Qu'il ne faisait pas partie des SS?

Dr PANNENBECKER. — L'appendice dit que Frick était membre des SS. Ce n'est pas le cas et il l'a affirmé dans une déclaration sous serment.

Dr SEIDL. — Dans l'annexe qui vient d'être lue par le représentant du Ministère Public, l'accusé Frank est également désigné comme ayant fait partie des SS. Dès le début du Procès, le Ministère Public américain en a soumis la liste. C'est le document PS-2979 déposé sous le n^o USA-7. Ce document montre que Frank n'a jamais, à aucun moment, été membre des SS, ni général SS, comme l'affirme l'Acte d'accusation.

De plus, je tiens à faire remarquer au Tribunal qu'il y a plusieurs mois, lors de l'exposé des charges contre les SS en tant qu'organisation criminelle, le nom de l'accusé Dr Frank n'a jamais été mentionné. Je dois donc admettre qu'il s'agit là d'une erreur dans l'établissement de cette liste.

Dr THOMA. — Je voudrais faire, au sujet de l'accusé Rosenberg, la même déclaration que mon confrère le Dr Seidl. Rosenberg figure dans l'appendice A qui donne la liste des éléments accusés; il y est désigné comme membre des SA. Il n'a jamais été membre des SA, et il l'a d'ailleurs déjà déclaré au Tribunal lors d'un interrogatoire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Les accusés auront naturellement l'occasion de réfuter ces allégations qui sont toutes contenues dans l'Acte d'accusation; mais, compte tenu de ce qui a été dit, je vais vérifier moi-même ces points.

Je passe maintenant à la Gestapo. Là encore, le Tribunal trouvera la formation et l'historique de la Gestapo exposés dans l'appendice B de l'Acte d'accusation; les éléments constitutifs du crime qui lui est imputé sont exposés dans les paragraphes 1, 2 et 3 de la section D de mon appendice. Le second additif donne des références très détaillées sur chaque point des actes criminels qui lui sont reprochés. Le Ministère Public estime, d'après les explications données, qu'il est clair que les quatre premières conditions de M. Justice Jackson sont remplies. Les stipulations des articles 7 et 8 du Statut interdisent, selon le Ministère Public, à la Défense de

se fonder sur le caractère officiel de la Gestapo. Si le Tribunal veut bien se reporter à mon appendice B, il verra que les accusés Göring, Frick et Kaltenbrunner y sont accusés d'avoir été membres des SS, et dans la dernière partie de cet appendice nous les accusons, ce qui correspond aux faits, d'avoir commis leurs crimes en qualité de chefs responsables de cette organisation.

Nous en arrivons maintenant aux SA. A nouveau, je mentionnerai les paragraphes 1 et 2 de la section E de mon appendice A, et je demande au Tribunal de remarquer qu'en dehors de l'exposé complet des phases ou périodes d'activité, chacun des éléments constitutifs du crime contient des références au procès-verbal des audiences, au cours desquelles ces points ont été prouvés. Je rappelle au Tribunal la déclaration de M. Justice Jackson qui montre que le Ministère Public a écarté tous les organismes affiliés, y compris même les membres qui n'étaient que membres de la réserve, au sujet desquels on pourrait discuter, ne serait-ce que pour des raisons sentimentales, quant à leur liaison étroite avec l'organisation. C'est pourquoi il n'est pas inutile que je rappelle ce point au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être serait-il préférable de suspendre l'audience maintenant.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Avant la suspension de l'audience, j'allais mentionner à nouveau les associations dépendant des SA que le Ministère Public n'a pas l'intention d'inclure dans les organisations accusées.

Premièrement, les porteurs de l'insigne sportif des SA. Le Tribunal se souviendra que le colonel Storey a expliqué qu'ils n'étaient pas à vrai dire des membres des SA. Il tenait à ce qu'il n'y ait aucun malentendu sur cette question.

Deuxièmement, les SA Wehrmannschaften, qui étaient des unités de défense intérieure ou de milice civile contrôlées par les SA, mais n'en faisant pas partie.

Troisièmement, des membres des SA qui n'en ont jamais fait partie autrement que dans la réserve.

Quatrièmement, le NSKOV, Nationalsozialistischer Kriegsoferverband, la ligue nationale-socialiste des invalides de guerre, qui était apparemment incorporée aux SA, mais que nous refusons d'inclure dans les organisations accusées en raison du nom qui lui a été donné et en raison de ses membres.

Le Tribunal trouvera à l'appendice B les huit accusés qui sont supposés avoir été membres des SA. Le Ministère Public prétend que la liaison des SA avec la conspiration était si intime que tous les actes de l'accusé Göring justifieraient la déclaration demandée.

Je passe maintenant au sixième et dernier groupe ou organisation, celui de l'État-Major général et du Haut Commandement des Forces armées allemandes. Étant donné qu'à ce propos le Ministère Public a tracé une ligne arbitraire, il me sera peut-être permis de rappeler brièvement sa constitution. Si le Tribunal veut bien se reporter à l'appendice B de l'Acte d'accusation (Tome I, page 86), il trouvera que les neuf premiers postes qui y sont énumérés sous ce titre sont des postes de chefs d'État-Major. Entre février 1938 et mai 1945, 22 personnes, dont 18 sont vivantes, détinrent ces postes. Le dixième poste, celui d'Oberbefehlshaber, a été occupé par 110 officiers. L'effectif du groupe entier a varié de 20 au début de la guerre à 50 environ en 1944 ou 1945.

Je rappelle cependant au Tribunal que la façon dont ces postes ont été groupés n'est pas en réalité artificielle, car si je me reporte aux explications données par le colonel Telford Taylor (Tome IV, pages 414 et suivantes) — et je me réfère en particulier aux pages 422 et 423 — on pourra voir comment les détenteurs des postes énumérés ont intentionnellement et en fait formé un tout. Voilà qui, d'après nous, répond clairement à l'interprétation donnée au terme « groupe » par le Statut. Comme l'a signalé M. Justice

Jackson, ce terme « groupe » a une signification plus étendue que le mot « organisation ». Nous estimons également qu'on ne peut pas maintenir des hommes à des postes de haut commandement contre leur volonté. Il leur serait impossible de poursuivre une tâche de ce genre dans de pareilles conditions.

Dans la section F de mon appendice A, qui a été lue avec le premier addenda, on trouvera non seulement les références au procès-verbal, mais aussi celles qui se rapportent aux documents saisis et qui prouvent, de la bouche même des membres de ce groupe, la criminalité qui leur est imputée tout au long de l'article 6 du Statut. Ces documents démontrent également leur connaissance réelle des faits et par conséquent, à priori, leur connaissance implicite de la nature de l'acte. Les cinq accusés intéressés sont énumérés dans mon appendice B, et dans la dernière partie de cet appendice sont mentionnées leurs relations avec le groupe; l'accent a été mis en particulier sur celles des accusés Keitel et Jodl. Nous estimons que ces faits empêchent une difficulté quelconque de surgir à propos de ce groupe, quant à l'un des cinq principes qui, d'après nous, devraient guider l'attitude du Tribunal à son égard.

Pour terminer, j'aimerais répéter qu'à mon humble avis, les faits contenus dans les appendices A et B ayant été soumis par écrit au Tribunal indiquent clairement la conduite à tenir que demande le Ministère Public.

Mon ami, M. Champetier de Ribes, s'adressera maintenant au Tribunal.

M. CHAMPETIER DE RIBES. — Plaise au Tribunal. Monsieur le Président, Messieurs, je prendrai soin de ne rien ajouter aux exposés si complets de M. Justice Jackson et de Sir David Maxwell-Fyfe. Je désirerais seulement, d'accord avec mes collègues du Ministère Public, attirer respectueusement l'attention du Tribunal sur deux clauses du droit interne français qui se rapportent à des questions qui peuvent être comparées à celles qui nous occupent aujourd'hui, et à propos desquelles il me semble que la législation française a été obligée de résoudre quelques-uns des problèmes qui intéressent le Tribunal et, en particulier, de répondre à la question posée devant lui, c'est-à-dire la définition des organisations criminelles.

Je mentionnerai seulement l'article 265 du Code pénal français qui pose le principe général de l'association des criminels en décrétant que: « Toute association organisée, quelle que soit sa structure ou le nombre de ses membres, toute entente établie ayant pour but de préparer ou de commettre des crimes contre des personnes ou contre la propriété, constitue un crime contre la paix publique ».

Mais j'aimerais attirer l'attention du Tribunal sur le fait que, pendant ces quelques dernières années, la France a eu l'occasion

d'appliquer ce principe général à des organisations qui ressemblent beaucoup à celles que nous vous demandons de déclarer criminelles.

On sait en effet, Messieurs, que le national-socialisme est une maladie contagieuse dont les ravages menacent de dépasser les frontières des pays qu'il a définitivement contaminés. C'est ainsi qu'au cours des années 1934 à 1936, des groupes divers s'étaient formés en France qui, suivant l'exemple de leurs modèles allemands et italiens, s'étaient organisés avec l'intention de se substituer au Gouvernement légal, avec l'intention d'imposer au pays ce qu'ils appelaient « l'ordre », mais qui n'était en réalité que du désordre.

La République française fit en 1936 ce que la République de Weimar aurait dû faire. La loi du 10 janvier 1936, promulguée au *Journal Officiel* du 12 janvier, que je sou mets au Tribunal, et dont des traductions ont été données à la Défense, décréta la dissolution de ces groupes et édicta des pénalités sévères contre leurs membres. Je demande au Tribunal la permission de lire les deux premiers articles de cette loi :

« Article premier. — Seront dissous par décret rendu par le Président de la République en Conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

« 1^o Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;

« 2^o Ou qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

« 3^o Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement.

« Article 2. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 1.000 à 300.000 francs, quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement visé à l'article premier. »

Le Tribunal remarquera premièrement qu'en imposant des peines sévères aux membres de ces associations pour le seul fait d'avoir participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association, la loi du 10 janvier 1936 a reconnu et proclamé le caractère criminel de l'association.

Le Tribunal remarquera deuxièmement que, ni le Code pénal, ni la loi du 10 janvier 1936 ne se sont préoccupés de donner une définition exacte de l'association ; ils ne se sont pas non plus préoccupés de la question de savoir si l'association incriminée constituait une entité dotée ou non de la personnalité morale et ayant une existence légale.

L'article 265 du Code pénal inclut dans sa condamnation non seulement toute association qui aurait une personnalité juridique, mais aussi condamne tout accord auquel on a adhéré dans le but de préparer ou de commettre des crimes. Et la loi du 10 janvier 1936 parle également de toute association ou de tout groupe de fait. Ainsi, la loi du 10 janvier 1936, de même que l'article 265 du Code pénal, en parlant des accords établis ou des groupes de fait, ne cherchent pas à définir des organisations légalement criminelles et se réfèrent au sens communément accepté et au contenu des mots « groupes » ou « organisations » que nous vous demandons aujourd'hui de définir.

De même, après la libération de notre pays, le Gouvernement français s'est préoccupé de poursuivre et de punir les mauvais citoyens qui, même sans avoir commis une offense contre une loi pénale existante, se sont rendus coupables d'une activité antinationale caractérisée; le Gouvernement a émis le décret du 26 août 1944 qui a été promulgué au *Journal Officiel* du 28 août. Ce décret, après avoir donné une très large définition de l'infraction, en a précisé l'étendue en énumérant les faits essentiels qu'il englobe.

Ainsi l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 déclare que l'indignité nationale est constituée par le fait « d'être devenu ou demeuré adhérent... à un organisme de collaboration quel qu'il soit, et spécialement à l'un des groupements suivants: le service d'ordre légionnaire, la milice, le groupe « Collaboration », la phalange africaine, etc. »

Le décret du 26 décembre 1944 se préoccupe bien moins de définir l'infraction punissable que d'énumérer les organisations criminelles auxquelles le fait d'avoir adhéré volontairement constitue le crime d'indignité nationale; le décret ne définit pas si ces organisations ou ces groupes sont des organisations légalement constituées ou simplement des accords établis comme il est mentionné dans l'article 265 du Code pénal, ou simplement des groupes de fait, comme le déclare la loi de 1936; le décret énumère les organisations qui sont considérées comme criminelles. C'est ce que nous vous demandons de faire à l'égard des organisations allemandes mentionnées dans l'Acte d'accusation.

Nous ne vous demandons pas de condamner ces hommes sans les avoir entendus; ils pourront au contraire faire valoir leurs moyens personnels de défense devant un tribunal compétent. Nous vous demandons seulement de déclarer criminels comme l'ont permis de faire les lois françaises de 1936 et de 1944, des groupes de fait sans lesquels il eût été impossible à un seul homme de faire sombrer en si peu d'années une grande nation civilisée jusqu'au niveau le plus bas d'une barbarie d'autant plus odieuse qu'elle

était scientifique. La honte de notre époque est que la conquête de la technique ait placé de nouveaux moyens à la disposition de l'antique barbarie, tant il est vrai que le progrès technique n'est d'aucun profit s'il n'est accompagné par le progrès moral.

Votre sentence signifiera pour toutes les nations du monde et pour le bien de l'Allemagne elle-même qu'il existe au-dessus des libertés humaines une loi morale qui s'impose aussi bien aux nations qu'aux individus, qu'ils soient isolés ou en groupes, et qu'il est criminel de violer cette loi morale.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Messieurs les juges, permettez-moi avant tout de vous dire que j'adopte les principes qui ont été exprimés par mes éminents collègues, M. Justice Jackson et Sir David Maxwell-Fyfe, sur le caractère criminel des organisations.

Il me semble que pour éclaircir cette question il est nécessaire de séparer nettement deux problèmes qui sont intimement liés : premièrement, le problème pratique de Droit ; quelles sont exactement les organisations et quels sont les membres individuels ou les groupes de membres individuels qui peuvent être considérés comme criminels ? Et, deuxièmement, le problème de procédure : quelles preuves, quels documents, quels témoins doivent être admis et dans quel ordre peuvent-ils être présentés, pour reconnaître d'un commun accord ou nier la criminalité de telle ou telle organisation ?

Avant toute chose, quant au problème pratique de Droit, il est nécessaire d'insister sur le fait que la question de la responsabilité criminelle d'une organisation n'est pas posée et ne le sera jamais devant le Tribunal ; il en est de même du problème de la responsabilité individuelle des différents membres d'une organisation, excepté de ceux qui se trouvent aujourd'hui parmi les accusés. Le Statut dispose dans son article 9 : « Lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupe ou d'une organisation quelconques, le Tribunal pourra déclarer (à l'occasion de tout acte dont cet individu pourrait être reconnu coupable) que le groupe ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle ».

Ainsi, nous parlons ici de déclarer qu'une organisation est criminelle, et le Statut expose d'une façon définitive les conséquences que pourra comporter une telle déclaration. Lorsque le Tribunal déclare criminel tel ou tel groupe ou organisation, les autorités nationales compétentes des Puissances signataires ont alors le droit de mettre en jugement les membres des organisations devant les tribunaux militaires nationaux et les tribunaux d'occupation. Dans ce cas, la nature criminelle de l'organisation sera considérée comme établie et ne pourra plus être contestée (article 10 du Statut).

Il en résulte que le Statut énonce deux conséquences juridiques d'une déclaration de criminalité. Premièrement: le droit, mais non l'obligation, des différents tribunaux nationaux de mettre en jugement des membres des organisations que le Tribunal a déclarées criminelles; et deuxièmement, l'obligation des tribunaux nationaux de considérer qu'une organisation est criminelle si elle a été déclarée telle par le Tribunal Militaire International.

Par conséquent, le fait qu'une organisation a été déclarée criminelle par le Tribunal Militaire International ne signifie pas automatiquement que tous les membres de l'organisation seront aussi déclarés criminels par les tribunaux nationaux; cela ne signifie pas non plus que tous les membres, sans exception, d'une telle organisation, doivent être traduits en jugement. La décision sur la culpabilité et la responsabilité individuelle des membres des organisations criminelles pris séparément relève entièrement et sans exception de la juridiction du tribunal national.

Comme il a déjà été indiquée dans l'article 10 du Statut, le Tribunal Militaire International ne limite la juridiction du tribunal national que d'une seule manière. Les tribunaux nationaux ne peuvent ni repousser, ni contester la criminalité d'une organisation qui a déjà été déclarée telle par le Tribunal Militaire International.

Mon collègue, M. Justice Jackson, a déjà donné des renseignements précieux sur les textes appliqués dans nos pays respectifs à propos du problème de la responsabilité. D'après ces textes répressifs anglo-saxons et français, aussi bien que d'après le Code pénal soviétique, il est stipulé qu'un individu devient responsable par le fait même qu'il est membre d'une organisation qui a des buts criminels. Le Code pénal soviétique contient deux prescriptions légales à ce sujet; ces textes traitent de la responsabilité des membres des organisations criminelles. Ces membres sont considérés comme criminels non seulement pour avoir commis des crimes, mais aussi pour avoir appartenu à une organisation qui est considérée comme criminelle. La loi déclare que le seul fait pour une personne d'appartenir à une organisation criminelle la rend passible de poursuites. La loi n'exige pas de preuves formelles pour décider si une personne est membre d'une organisation criminelle ou non. Une personne peut appartenir à une organisation même si elle n'en est pas membre effectivement. La preuve est encore plus accablante si une personne est formellement inscrite sur la liste des membres de l'organisation criminelle. Cependant, le fait de faire formellement partie d'une organisation criminelle n'est pas la seule base sur laquelle on s'appuie pour déclarer une personne responsable. Un membre d'une organisation doit avoir été informé de la nature de l'organisation et de ses buts. Il importe de savoir si un membre individuel connaissait toutes les directives, tous les actes de l'organisation ou s'il connaissait personnellement tous les autres membres.

On ne peut s'empêcher de remarquer que, d'après les bases posées par les principes juridiques fondamentaux, eu égard particulièrement aux pratiques de l'Allemagne fasciste, où fonctionnait tout un réseau d'organisations criminelles établies par les usurpateurs du pouvoir suprême, la responsabilité des membres individuels de l'organisation n'implique pas nécessairement qu'ils connaissent la culpabilité qu'ils encouraient pour les actes commis par l'organisation.

Sur les bases légales et en particulier dans l'Allemagne fasciste où existaient, établies par les usurpateurs du pouvoir, toute une série d'organisations qui sont maintenant considérées comme criminelles, il est impossible d'exiger que chaque membre ait été au courant de toutes les activités de l'organisation et de toutes les directives qu'elle émettait et ait connu tous les membres qui en faisaient partie.

Permettez-moi de passer maintenant au problème suivant : celui de la procédure. Je crois que le problème des organisations criminelles est assez complexe. A ce propos, le Tribunal a reçu de membres de diverses organisations d'innombrables lettres qui ont en grande partie été provoquées, aussi bien que les nombreuses discussions à ce sujet, par une interprétation incorrecte des conséquences juridiques de la déclaration de criminalité portée contre une organisation. Le problème général qui consiste à savoir si une organisation doit être déclarée criminelle ou non sera plus facile à résoudre si nous faisons ressortir que la question de la responsabilité individuelle des membres tombe pleinement sous la compétence juridique des différents tribunaux nationaux. Conformément au Statut, le Tribunal devra résoudre le problème de la criminalité d'une organisation en liaison avec les charges qui seront portées contre certains individus déterminés.

L'article 9 déclare que « lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupement ou d'une organisation quelconque, le Tribunal pourra déclarer... « Il en faut conclure que le problème de la criminalité d'une organisation sera considéré ou non, suivant qu'il y aura ou non devant nous, parmi les accusés, un représentant de telle ou telle organisation. » Or, nous savons bien que dans le présent Procès, toutes les organisations que le Ministère Public veut déclarer criminelles sont représentées au banc des accusés. C'est pour cette seule raison que le Tribunal a eu entre les mains une grande quantité de documents et de preuves concernant la nature criminelle des organisations que ces accusés ont représentées et qu'il faut utiliser pour tirer une conclusion sur le caractère criminel des différentes organisations. Dans de telles conditions, la nécessité d'appeler des témoins spéciaux pour témoigner sur le cas de telle ou telle organisation ne peut se présenter que comme source de preuves supplémentaires et éventuelles. Le Statut a

déclaré dans l'article 9 que, même dans ce cas, c'est le Tribunal qui doit accorder ou refuser la comparution de témoins ou l'introduction de preuves supplémentaires.

Le Statut du Tribunal déclare d'une manière très nette :

« Après avoir reçu l'Acte d'accusation, le Tribunal devra faire connaître, de la manière qu'il jugera opportune, que le Ministère Public a l'intention de demander au Tribunal de faire une déclaration en ce sens, et tout membre de l'organisation aura le droit de demander au Tribunal à être entendu par celui-ci sur la question du caractère criminel de l'organisation. »

Cette clause a été introduite dans le Statut pour des raisons d'équité. Elle aboutirait à un résultat diamétralement opposé si le Tribunal, sur la base des stipulations de l'article 9, établissait une procédure permanente et étendue, relativement aux moyens de preuve par l'introduction de témoins des organisations. Les preuves présentées par les Ministères Publics des quatre Pays ont déjà fourni des raisons assez déterminantes pour que le Tribunal reconnaisse que les organisations indiquées dans l'Acte d'accusation sont criminelles. En même temps, il semble nécessaire que le Tribunal décide, conformément à l'article 10 du Statut, que la déclaration de criminalité d'une organisation n'entraînera pas nécessairement la mise en jugement automatique de tous les membres de cette organisation sans exception. Ce qui signifie que ce sont les tribunaux nationaux qui trancheront toutes les questions relatives à la responsabilité des membres individuels et à la mise en jugement de tel membre déterminé.

Voilà les explications que j'avais à ajouter à celles de mes collègues.

LE PRÉSIDENT. — Les avocats se sont-ils mis d'accord entre eux pour savoir dans quel ordre ils désirent être entendus ?

Dr KUBUSCHOK. — En ma qualité d'avocat de la Reichsregierung, qui tient la première place comme organisation criminelle dans l'Acte d'accusation, j'ai, suivant la décision du Tribunal, le devoir d'exposer mon opinion au sujet de la présentation des preuves.

Puisqu'en poursuivant cette tâche, je suis obligé de traiter les idées générales qui président au même degré à l'inculpation des six organisations, il est probable que mes déclarations représenteront, en principe, l'opinion de mes confrères. Toutefois, ils se réservent le droit d'exprimer aussi un point de vue personnel et complémentaire.

La Défense interprète ainsi la décision du Tribunal du 14 janvier 1946 : elle ne saurait, au stade actuel des débats, prendre position contre les arguments détaillés de l'Accusation tels qu'ils ont été développés et commentés aujourd'hui par le Ministère Public ; elle

ne saurait non plus prendre position contre la notion « d'organisations criminelles » telle que l'entend le Statut; elle devrait seulement exprimer son opinion sur la question de l'opportunité de certains modes de preuve et sur l'ordre de leur présentation.

Je ne parlerai donc aujourd'hui de ces problèmes de base que dans la mesure où ce sera nécessaire.

Je parlerai en premier lieu du contenu et de l'effet du verdict requis.

Les six organisations inculpées doivent, à la requête du Ministère Public, être déclarées organisations criminelles dans leur totalité. Une requête de ce genre et les débats qu'elle entraînerait apporteraient au droit positif de tous les États une innovation complète.

Comme nous le savons, cette demande n'est pas sans être influencée par le fait que, en Angleterre et encore plus aux États-Unis, contrairement à ce qui se passe dans d'autres nations, les compagnies et les sociétés en tant que telles peuvent être poursuivies dans certains cas devant des tribunaux répressifs pour des raisons de convenance. C'est l'aboutissement d'une évolution juridique provoquée par la position dominante que les compagnies et sociétés ont acquise, en particulier, dans la vie économique. Cette position a fait paraître leur condamnation opportune dans certains cas. Cette sanction pourtant ne les touchait que dans leurs intérêts économiques, en l'espèce, en leur imposant des amendes. Et il ne s'agit là aussi que d'infractions nettement caractérisées qui touchent au domaine du droit public.

Le Procureur Général américain et les autres Procureurs Généraux ont cité un grand nombre de précédents, même dans la jurisprudence allemande, aux termes desquels des organisations ont été déclarées criminelles. Dans ces précédents — et c'est là le facteur décisif — ce sont toujours quelques individus qui ont été condamnés, mais jamais une organisation en tant que telle n'a, sous son nom, été déclarée criminelle.

Mais dans l'histoire de la pratique judiciaire, aucune procédure n'a encore été conçue ni appliquée qui toucherait aussi durement les organisations en tant que telles, aussi bien que leurs membres qui ne sont pas accusés personnellement, puisque — et je me réfère à la loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié — la peine suprême, la peine de mort, pourrait être prononcée.

Les organisations inculpées sont dans leur structure, des groupements de personnes très hétérogènes. Je n'ai pas aujourd'hui à prolonger la discussion pour savoir si elles représentaient toujours une unité organiquement constituée. Le point essentiel dans ce débat est que les organisations accusées ont été dissoutes par une loi du Gouvernement militaire; elles n'existent donc plus. Ce qui subsiste,

ce sont les individus qui en faisaient autrefois partie, qui sont donc en réalité les vrais accusés et qui ont été simplement rassemblés sous le nom de l'ancienne organisation à titre de désignation collective.

Mais indépendamment de cette question de la non-existence des organisations, il se dégage des données des débats qu'il s'agit ici, en fait, d'une procédure collective engagée contre les membres individuels de l'organisation et ce, pour les raisons suivantes :

Premièrement, le fait de déclarer une organisation criminelle signifie la mise hors la loi et la stigmatisation non seulement de l'organisation en tant que telle, mais surtout de chacun de ses membres. Une telle déclaration correspond donc à un jugement définitif qui inflige à chaque membre, pris individuellement, une peine qui le prive complètement de ses droits. L'effet de cette mise hors la loi et de cette stigmatisation est inévitable et ineffaçable, surtout si ce jugement est prononcé par un tribunal de l'importance du Tribunal Militaire International devant l'opinion publique mondiale. L'effet de la mise hors la loi s'attacherait impitoyablement à chaque membre de l'organisation, que la procédure ultérieure telle qu'elle est prévue dans l'article 10 du Statut soit ou non engagée contre les membres pris en particulier.

Deuxièmement, au point de vue de la procédure judiciaire, le verdict qui a été demandé stipulerait la possibilité d'infliger une sanction pénale à chaque membre de l'organisation.

Au cours de débats ultérieurs, d'après l'article 10 du Statut, le caractère criminel de l'organisation ne pourra plus être remis en question.

En exécution de ces intentions, la loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié du 20 décembre 1945 était promulguée. Cette loi fait un crime de la simple appartenance à une organisation qui a été déclarée criminelle par le Tribunal Militaire International et rend chaque membre susceptible d'une peine. Les peines les plus sévères sont prévues; elles peuvent aller jusqu'aux travaux forcés et à la peine capitale. D'après la loi n° 10, les débats détermineront l'appartenance à l'organisation: la sanction sera basée sur la constatation qui en aura été faite. Dans cette procédure on ne pourra discuter que sur les excuses absolutoires personnelles telles que l'irresponsabilité, l'erreur ou la violence. Mais ces excuses absolutoires ne jouent que pour l'appartenance en tant que telles et ne seront applicables que dans très peu de cas.

Tout ce qui touche au caractère de l'organisation, aux buts criminels et aux activités entreprises par ses membres et en particulier la connaissance qu'ils en avaient, tout cela sera, d'après la loi n° 10, écarté des débats. Une déclaration de criminalité de l'organisation entraîne obligatoirement ces conséquences. Pratiquement, la procédure engagée contre les organisations portera donc

en grande partie (et ce sera la plus importante) et par anticipation sur le cas de chaque membre pris en particulier tandis que, d'après la loi n° 10, les débats ultérieurs ne feront à tous égards que tirer des conclusions dans des buts pratiques. Quant aux conséquences du verdict, il faut aussi aborder l'aspect numérique de la question.

Au début de la guerre, en 1939, les SA comptaient à peu près 2.500.000 membres actifs, auxquels on devrait ajouter, mettons 1.000.000 ou 2.000.000 d'individus qui représentaient ceux qui, pendant les dix-huit années précédentes, avaient démissionné ou avaient été obligés de partir pour faire leur service militaire; il y avait donc en tout 4.500.000 membres.

Mes collègues n'ont pas encore pu donner, en ce qui concerne les SS, de chiffres définitifs. Il faut tenir compte du fait que les Waffen SS, à elles seules, avaient des membres actifs dont le nombre s'élevait à plusieurs centaines de milliers d'hommes disponibles à tout moment. Si nous tenons compte des pertes dues à la guerre qui ont été considérables, mais qui ont été établies au cours des débats, nous trouvons que les SS comptaient aussi plusieurs millions d'adhérents.

Après 1933, le Corps des dirigeants politiques a toujours eu un effectif fixe d'à peu près 600.000 à 700.000 membres. Des changements dans le personnel officiel étaient fréquents. Nous devons tenir compte que l'effectif des membres change au moins deux fois pendant toute la période, de sorte qu'ici aussi, le nombre total atteindra près de 2.000.000.

Le chiffre global de ceux qui peuvent faire l'objet d'une procédure est donc très élevé. La réduction que le Tribunal a aujourd'hui jugé convenable de faire ne diminuerait pas ce nombre de beaucoup. Fondamentalement, il n'y aura certainement pas de différence si le chiffre que je viens de mentionner comprend la moitié, le tiers ou le quart de la population mâle de l'Allemagne. Si nous considérons les pertes de guerre parmi les classes de cet âge, nous pouvons dire avec grande certitude qu'une partie considérable de la population mâle adulte de l'Allemagne sera touchée par cette accusation.

J'en arrive maintenant à la notion d'organisation criminelle. La condition nécessaire pour qu'une organisation soit déclarée criminelle est qu'elle ait un « caractère criminel », comme il est dit dans l'article 9, paragraphe 2 du Statut. Celui-ci ne définit ni la notion de « caractère criminel » ni celle « d'organisation criminelle ». Si nous demandons par quel système juridique cette lacune du Statut doit être comblée d'après le principe général de la *lex loci* il faut d'abord nous retourner vers la loi allemande. Mais cela ne servirait pas à grand-chose car, dans tous les droits du monde, ces deux concepts représentent aussi une nouvelle acquisition du droit pénal.

La Défense, ici aussi, se réserve le droit d'exprimer le bien-fondé de son opinion au moment des plaidoiries finales.

En tout cas nous estimons — dans le cadre de la validité du Statut — en droit et en équité, et en raison des conséquences importantes que j'ai précédemment exprimées, que la déclaration de criminalité sollicitée ne peut survenir que si d'abord le but primitif, qui était contenu dans le Statut de l'organisation, devait tendre à la commission de crimes au sens de l'article 6 du Statut, et était connu de tous les membres, et si, en second lieu, au cas où le but primitif de l'organisation n'était pas criminel, tous les membres ont pendant une certaine période participé à la préparation et à l'exécution de crimes au sens de l'article 6 du Statut. Ici aussi, il est nécessaire que le développement ait été tel que ces crimes représentent des actions typiques de l'organisation, car ce n'est qu'alors que nous pouvons dire que la nature criminelle est applicable à une organisation aussi bien qu'à un être humain individuel.

D'après cette interprétation, le concept d'organisation criminelle au sens des articles 9 à 11 du Statut est en grande partie identique à celui de conspiration criminelle qui a joué un rôle important dans les anciens droits criminels allemand et italien et à celui de «conspiration», dans le droit coutumier anglais ou américain; analogue aussi au concept du «Mordkomplott» (conspiration dans un but d'assassinat) dans le sens de l'article 49 b du Code pénal allemand, et finalement au concept du plan commun ou de la conspiration dans le sens de l'article 6 du Statut et, là encore, avec ou sans mesures d'exécution.

Tous ces textes répressifs ont un point commun: un jugement ne peut être prononcé que contre les individus qui ont participé à l'activité d'une organisation criminelle en pleine connaissance de ses buts.

A mon avis, la négligence ne peut être considérée comme suffisante pour prononcer un jugement subjectif, en raison du principe général qu'au cas de crimes graves, tels que ceux-ci qui sont frappés de la peine de mort, il doit toujours exister une preuve complète, et que la négligence n'est pas suffisante. Donc par principe, il faut exiger au cours des présents débats qu'une organisation inculpée ne soit déclarée criminelle que s'il a été constaté que, premièrement, les buts de l'organisation étaient criminels au sens de l'article 6 du Statut et que, de plus, tous les membres au moins connaissaient ces buts criminels. C'est également nécessaire pour la raison qui vient d'être mentionnée, que ce Procès devant le Tribunal Militaire International représente en réalité la partie principale et essentielle de la procédure qui établira la culpabilité de chaque membre individuel des organisations désignées.

La justice interdit de comprendre dans un verdict de culpabilité les membres qui n'avaient pas la connaissance que j'ai mentionnée et qui sont de ce fait subjectivement innocents. Et nous n'atteindrons pas ainsi la conséquence mentionnée par M. Justice Jackson, à savoir que le rejet d'une condamnation signifierait le triomphe de ceux qui sont coupables. A mon avis, les coupables, quel qu'en soit le nombre, doivent être punis.

En dépit de toutes considérations utilitaires, le résultat ne doit pas être la punition d'une énorme quantité de personnes innocentes en même temps que des coupables.

Pour aborder le centre du problème, que faut-il considérer comme déterminant? La pertinence et l'admissibilité de la preuve dépendent de la définition de l'organisation criminelle et de son caractère criminel; sur la base de ma définition, je soutiens que les points suivants sont pertinents:

a) D'après leur constitution ou leurs statuts, les organisations n'avaient pas un règlement criminel et ne poursuivaient pas des buts criminels au sens de l'article 6 du Statut.

b) Au sein même de l'organisation ou des groupements avec lesquels elle était en relation, des crimes, au sens de l'article 6, n'ont pas été, du moins continuellement, commis au cours d'une certaine période.

c) Un certain nombre de membres n'étaient pas au courant d'un éventuel règlement de caractère criminel ou de buts criminels ou de l'exécution continue de crimes, conformément à l'article 6 et n'ont pas non plus approuvé ces faits.

d) Un certain nombre de membres, ou certains groupements formés, ont été amenés dans ces organisations sous l'empire de la force, du chantage ou par ordre des autorités supérieures.

e) Un certain nombre de membres ne se livrant à aucune activité ne firent partie de ces organisations que parce qu'on leur décerna le titre de membres honoraires.

Puisque je sais que les questions qui doivent être tranchées constituent un terrain nouveau pour le droit pénal, je crois qu'au cours de la présentation des preuves nous recevrons plusieurs autres suggestions. Il serait donc utile que le Tribunal, au stade actuel de la procédure, ne se limitât pas à une définition définitive, qui aurait pour effet de le lier. Je suis plutôt d'avis que les preuves soient acceptées dans une très large mesure. Pour conclure, j'en arrive à la question de savoir comment peut être réalisée la présentation des preuves, et comment un membre peut être entendu légalement au sens de l'article 9, paragraphe 2 du Statut.

Les principes en vigueur dans la procédure criminelle de tous les pays reconnaissent certains droits aux personnes qui comparaissent

devant les tribunaux. Sous ce rapport, les principes les plus importants sont : le principe de la procédure orale directe, le droit à la défense et le droit d'être entendu conformément à des règles juridiques. Puisque, d'après mes déclarations, les accusés véritables sont les membres des organisations, ces droits doivent être accordés à chacun d'eux personnellement. Malgré ce point de vue fondamental qui sera discuté d'une manière plus approfondie dans nos plaidoiries finales, et sous toutes réserves légales, la Défense ne sous-estime pas le fait que ces garanties sont pratiquement impossibles dans le cadre de ce Procès. On doit trouver une solution depuis que le Ministère Public a porté son accusation contre les organisations en s'appuyant sur le Statut tel qu'il apparaît actuellement. Voilà qui entraîne la nécessité de conduire les débats de façon telle que le seul but de tous ceux qui participent à ce Procès soit de trouver la meilleure solution, en se rapprochant le plus possible des principes immuables et universels que nous avons exposés. Sous ce rapport, la Défense, comme le Ministère Public, accepte volontiers cette tâche, qui contribuera à modeler la décision du Tribunal.

Si le nombre important des personnes qui sont visées par l'Acte d'accusation donne lieu à des difficultés sérieuses qui empêchent de trouver une solution raisonnable à ce problème, il faut néanmoins trouver un critérium adéquat pour apprécier les buts des organisations ainsi que les activités et l'attitude subjective de chacun de leurs membres.

Pour que cette procédure puisse suivre son cours, on doit s'efforcer de déterminer certains critères valables pour l'ensemble. Nous ne méconnaissons pas les grandes difficultés qui accompagnent la rédaction d'un jugement motivé qui procède d'une systématisation. Toute tentative serait inutile qui consisterait à tirer de la foule des témoins appelés devant le Tribunal une image de cette systématisation. A notre avis, la meilleure méthode consisterait à séparer de ce Tribunal, dans le temps et dans l'espace, la collecte des preuves individuelles. On pourrait atteindre ce but en procédant à un interrogatoire détaillé des membres individuels dans les différents camps où — ce qui est le cas pour la plupart des organisations — un grand nombre d'entre eux sont maintenant internés. Nous pensons que la meilleure manière d'enquêter sur les cas individuels, que le Tribunal pourrait adopter avec le plus de profit, consisterait, dans chaque camp, à assigner cette tâche à un ou plusieurs porte-parole compétents qui seraient naturellement dirigés et assistés par les avocats ou leurs assistants, et de faire comparaître ensuite ces porte-parole devant le Tribunal, pour qu'ils puissent témoigner de l'activité et de l'attitude des membres individuels. Nous croyons que le moyen d'obtenir une image aussi nette et aussi fidèle que possible consisterait à donner à ces hommes de

confiance la possibilité de recueillir les déclarations sous serment des internés des camps sur les points principaux de l'Accusation qui ont été spécifiés par le Ministère Public. Ces hommes de confiance pourraient alors, comme témoins, déclarer sous serment combien d'individus, sur la base des déclarations sous serment des internés des camps, avaient pris part aux actions criminelles mentionnées dans l'Acte d'accusation ou en avaient eu connaissance. Là encore, certaines difficultés devront être aplanies.

Pour avoir une image fidèle, il faudra libérer les détenus de la crainte qu'ils éprouvent, en donnant un témoignage véridique au Ministère Public, de fournir peut-être des matériaux qui pourraient être utilisés contre eux personnellement. Nous croyons donc qu'il est nécessaire que, dans la mesure où ces déclarations sous serment doivent être présentées au Tribunal comme documents probatoires, le Ministère Public déclare que ces documents ne serviront pas à engager une procédure criminelle contre des personnes. Cette déclaration n'entraînerait naturellement pas l'impunité pour les membres individuels; mais l'interné de l'un de ces camps aura la certitude que sa déclaration sous serment n'établira pas sa culpabilité au cours d'une procédure criminelle ultérieure.

Si le Ministère Public ne devait pas accepter cette proposition, il serait encore possible, sans que ces documents soient produits, de se servir du témoignage des hommes de confiance, qui pourraient donner des renseignements sur le pourcentage des personnes qui ont pris part ou non aux activités des organisations ou aux plans élaborés par elles.

LE PRÉSIDENT. — Comme vous n'avez pas tout à fait terminé, je pense que nous ferions mieux de suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

Dr KUBUSCHOK. — Avant la suspension de l'audience, je proposais une méthode de systématisation qui devait fournir des renseignements sur les actions et sur l'attitude des membres. Je continue.

Pour des raisons pratiques, il faudrait obtenir ces preuves d'un nombre suffisant de camps dans toutes les zones d'occupation. D'après les résultats des preuves obtenues, on pourrait alors tirer des conclusions, en partant des faits qui ont été pris en considération, sur l'activité et l'attitude d'un membre particulier de l'organisation et, en même temps, sur l'existence ou non du caractère criminel de l'organisation.

Si le Ministère Public est d'accord avec la Défense, je crois que, de cette façon, j'aurais peut-être trouvé un moyen de rassembler

des preuves pertinentes, qui englobent tous les éléments positifs et négatifs.

Si le témoignage des détenus ne suffisait pas, et cela pourrait être le cas pour l'une ou l'autre des organisations, on pourrait envisager d'entendre des membres de l'organisation qui n'ont pas été arrêtés. Là encore, on pourrait probablement trouver une voie qui serait de nature à faciliter et à rendre possible l'accomplissement de la tâche du Tribunal.

Dr SERVATIUS. — Je voudrais également donner mon avis sur les questions qui sont débattues devant le Tribunal. Je ne suis pas actuellement à même de prendre position sur les déclarations si profondes et si solides de M. Justice Jackson. Je ne voudrais pas leur faire une réponse brève et qui serait moins soigneusement préparée; mais le Tribunal comprendra qu'un certain nombre de mes confrères et moi-même désirions prendre position après une étude du matériel et de la loi qui sont à notre disposition. Le Tribunal nous donnera peut-être l'occasion de le faire très brièvement.

Je voudrais maintenant émettre un avis sur cette question en me plaçant à un point de vue plus technique, afin de remplir mon devoir et de bien fixer les idées de la Défense sur ces problèmes clairs.

Dans la première question, on a demandé quelles étaient les preuves qui devaient être admises et quelles preuves spéciales devaient être présentées au cours du Procès principal qui se déroule devant ce Tribunal. Je réponds: toutes les preuves qui ont trait à la détermination de la criminalité sont pertinentes. Si l'on examine le concept « criminel », on constate qu'il n'y a pas et qu'il ne peut y avoir de situation de fait définie par le droit pénal, car il ne s'agit pas de déterminer une situation de fait mais plutôt de porter un jugement sur la question de savoir si un acte est criminel, tout comme on décide si quelque chose est bon ou mauvais. C'est pourquoi le Statut n'oblige pas le Tribunal à condamner ou à faire une déclaration de criminalité, mais stipule plutôt que le Tribunal peut prononcer un tel jugement et non pas qu'il doit arriver à une telle décision. On voit ainsi que le Tribunal se trouve devant une tâche qui est essentiellement différente de l'activité d'un juge. Un juge est obligé, quand certains faits déterminés par la loi lui sont présentés, de prononcer un jugement, mais ce Tribunal doit déterminer le caractère criminel d'une série d'actes sur la base desquels le juge se prononcera plus tard. C'est la tâche d'un législateur et non d'un juge. Le Tribunal détermine ici ce qui doit être puni et fait ainsi œuvre de législateur. De cette manière, le Tribunal crée la base de la procédure des procès ultérieurs des individus que M. Justice Jackson a mentionnés dans l'une de ses récentes interventions. C'est cette base que le législateur donne au juge qui doit prononcer un jugement. De cette façon le fardeau de la preuve est renversé, comme

M. Justice Jackson l'a toujours mentionné ici. Si un voleur comparait devant un Tribunal, on ne manquera pas de réfuter son objection que le vol n'est pas punissable. Il ne peut pas dire: «la propriété c'est le vol». On peut également conclure que l'activité de ce Tribunal est une activité législative, du fait que les Puissances signataires auraient pu, sans créer ce Tribunal et avec tout autant de succès, déclarer que tous les membres des organisations auraient pu faire l'objet de poursuites du seul fait de leur appartenance. La loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié à laquelle on s'est souvent référé aujourd'hui corrobore cette interprétation, puisqu'elle constitue la loi de base du blanc-seing que l'on attend du Tribunal. Les exemples de criminalité des organisations qui ont été cités dans l'exposé fait ce matin par M. Justice Jackson prouvent encore qu'il s'agit toujours de lois et non pas de jugement. Un trait caractéristique de cette tâche législative se retrouve dans le fait que dans toutes les discussions, ce sont les considérations d'opportunité qui entrent les premières en ligne de compte et M. Justice Jackson a demandé dans un exposé antérieur que le verdict donnât les moyens d'agir contre les membres des organisations.

On voit que le Tribunal doit s'occuper de considérations législatives, mais il doit prouver que les membres des organisations sont punissables, c'est-à-dire «criminels».

Pour déterminer les éléments de fait, le juge apporte des preuves. Pour légiférer, le Tribunal doit rassembler les matériaux nécessaires à cette fonction. Le juge peut, sur la base des critères légalement établis, déterminer facilement quelles sont les preuves qui sont pertinentes, et savoir par conséquent celles qu'il doit admettre. Le législateur agit autrement que le juge. Il étudie les faits pour voir s'ils sont ou non punissables. Tous les faits qui pour lui sont pertinents sont ceux qui ont une importance pour le contenu de sa loi. Il doit donc avoir une vue générale sur tout le problème, et il doit prendre en considération le bon comme le mauvais côté des choses.

Le principe de base de la justice exige que le coupable seul soit puni. Si le législateur veut arriver à ce résultat, il doit s'assurer que ses lois ne toucheront que les coupables. Il doit donc examiner les objections que pourrait présenter une personne atteinte par ses lois. Ainsi la protection de l'innocent est assurée, et la culpabilité individuelle doit être prouvée, à moins que le législateur n'ait institué une présomption de faute.

Tout homicide doit être puni, mais la culpabilité du meurtrier doit être établie. Il peut se prévaloir du fait que c'était un homicide involontaire; et si le législateur ne veut pas admettre une telle objection, il doit examiner lui-même les preuves qui lui permettront de prendre une mesure aussi extraordinaire. Le volume du matériel à examiner, c'est-à-dire l'admission des preuves, dépend du contenu

de la loi qui doit être promulguée. Si, dans les procès individuels qui suivront, toutes les excuses peuvent être présentées, le Tribunal n'a pas à s'en occuper. Mais il doit tenir compte de ce que seront dans cette procédure individuelle les garanties qui protégeront l'innocent contre une peine injustifiée. Il est absolument nécessaire que le Tribunal examine aussi chacune des allégations que le membre de l'organisation n'aura pas le droit de produire au cours des procès ultérieurs.

La loi n° 10 a déjà déterminé par anticipation que chaque membre d'une organisation criminelle pouvait être puni; ces peines dont nous avons entendu parler dans les discours précédents ont déjà été déterminées. On a ainsi l'impression que le Tribunal ne pourrait prononcer qu'un jugement en bloc et, partant, sans avoir le droit d'y apporter une modification et sans avoir la moindre influence sur les effets législatifs de son jugement. Mais une telle conception est en contradiction avec l'idée fondamentale de la Conférence de Yalta qui était de transférer au Tribunal le pouvoir législatif des Puissances signataires, dans le but précis d'asseoir ce principe de justice, aux termes duquel seuls les coupables doivent être frappés, à la suite de l'examen des témoignages des membres intéressés.

Le Tribunal doit donc avoir le droit de déterminer en détail les conditions de la culpabilité et examiner les objections que l'individu devrait être en droit de présenter. Le Tribunal doit également pouvoir limiter les conséquences de son jugement en réglant le système des peines.

Je crois que M. Justice Jackson a exprimé aujourd'hui une opinion qui n'était pas en contradiction avec ce que je viens de dire. D'après le Statut, le Tribunal n'a pas le droit de décharger, pour des raisons pratiques, sa responsabilité sur les tribunaux individuels qui, en raison de leur composition, pourraient prendre des décisions sur la base de concepts juridiques totalement différents. On a accordé aux membres des organisations le droit d'être entendus ici, devant le Tribunal Militaire International, et ce, en raison surtout de l'importance de la décision qui, en tous les cas, implique une grave condamnation morale.

Jusqu'à quel point le Tribunal doit-il alors s'occuper de la question du rassemblement des preuves? Je crois que le Tribunal doit, pour déterminer ce qui mérite d'être puni, examiner d'abord les faits types et laisser les faits purement individuels aux procédures ultérieures.

La séparation entre ce qui concerne l'ensemble et l'individuel n'est cependant pas une tâche aisée, car le témoignage des membres peut souvent avoir un double sens. Si, par exemple, un membre a déclaré qu'il ne connaissait pas les buts criminels de l'organisation,

il peut vouloir dire soit que de tels buts n'existaient pas du tout, soit qu'il n'était nullement au courant des buts qui existaient réellement. La première objection concerne l'organisation, la seconde l'individu.

Sur la base de ces explications, je voudrais répondre ainsi à la question n° 1 du Tribunal :

On ne peut pas trouver ici les éléments de la criminalité tels qu'ils sont définis par le droit pénal. La constatation de la criminalité consiste pour le Tribunal à déterminer le caractère punissable et c'est là une œuvre législative.

L'examen des preuves au sens où l'entend la procédure porte en réalité sur l'examen du matériel législatif, y compris les objections des membres des groupes et organisations.

Dans quelle mesure le Tribunal doit-il procéder lui-même à cet examen? Cela dépend de l'importance et de l'effet qu'il peut et qu'il désire donner à son jugement. Tous les faits qui ne regardent pas l'ensemble et ne se rapportent pas aux questions fondamentales de droit peuvent être laissées à l'appréciation des tribunaux individuels.

Venons-en aux questions 2 et 3. Le Tribunal y parle de la limitation du cercle des membres et de la période pendant laquelle a duré la criminalité.

Les deux questions se rapportent au même problème : celui de savoir si une telle limitation sera le fruit d'une requête du Ministère Public ou si le Tribunal peut lui-même limiter le contenu du jugement. Je crois que M. Justice Jackson a déclaré aujourd'hui que le Tribunal avait ce dernier pouvoir. Mais, en ce qui concerne les chefs politiques, le Ministère Public s'est réservé le droit, dans le cas d'une limitation de la sphère des membres, d'intenter des poursuites ultérieures contre les membres qui en sont maintenant exclus ou de prendre d'autres mesures. Le Statut cependant n'accorde pas un tel droit au Ministère Public. Il va également à l'encontre des pouvoirs naturels du Tribunal de prononcer un acquittement, pouvoir qui ne peut être battu en brèche par une réserve du Ministère Public. Les preuves à examiner ne peuvent pas être limitées non plus par la requête proposée, car le jugement porté contre les organisations accusées doit envisager ces organisations comme un tout. Il n'est pas permis d'extirper simplement les mauvais éléments pendant une période exceptionnelle et de déclarer malgré tout l'organisation criminelle.

Le Ministère Public n'a pas à apprécier ce qui doit être considéré comme un groupe ou une organisation. L'article 9, paragraphe 1 du Statut l'affirme, qui déclare que le caractère criminel doit être lié à l'activité de l'un des principaux accusés. On ne peut expliquer cette stipulation qu'en disant que l'organisation envisagée,

sous le rapport de ses membres et du temps, doit être influencée par les activités d'un des accusés principaux. Mais c'est là affaire qui doit être décidée par le Tribunal et non par le Ministère Public.

Je voudrais maintenant répondre aux questions n^{os} 2 et 3 de la façon suivante :

Question n^o 2 : Limiter la période incriminée ne doit pas être l'œuvre du Ministère Public. Le Tribunal peut et doit limiter lui-même cette période, dans le cas où les organisations ou groupes ne méritent pas d'être punis pour des activités déployées pendant tout le temps de leur existence. Si les actes commis par un accusé principal en sa qualité de membre de l'organisation ne tombent pas sous le coup de l'accusation pour toute la durée de l'existence de l'organisation, une telle limitation doit être prononcée.

Question n^o 3 : Pour la limitation des groupes, la même remarque ne vaut qu'à propos de la limitation de la période de temps.

Le Tribunal a le droit de limiter les effets de son jugement à l'égard de tous les groupes et de toutes les organisations. Il doit procéder à cette limitation si les actes commis par l'accusé principal en sa qualité de membre de l'organisation excluent certains groupes de membres. La limitation de l'accusation ou des effets de la décision ne limite pas les preuves sur lesquelles celle-ci est fondée.

Voilà ce que je désirais répondre aux questions posées par le Tribunal.

Je voudrais maintenant prendre position sur une question qui a également été soulevée aujourd'hui : celle des requêtes aux fins d'audition, si le Tribunal me permet d'en parler.

D'après l'article 10 du Statut, chaque membre d'une organisation peut être poursuivi si cette organisation a été déclarée criminelle. Cette décision est laissée au Tribunal, mais sa tâche consiste à entendre la déposition des membres. Sans cette déposition, un jugement de condamnation n'est pas possible. C'est la condition *sine qua non* de l'existence du Procès. La Défense a reçu jusqu'à présent 50.000 demandes, sur des millions de membres. Afin que le Tribunal ne tire pas cette conclusion erronée que la majorité écrasante des intéressés admettent leur culpabilité en restant silencieux, je dois souligner ici que ces derniers s'élèveront énergiquement contre une telle culpabilité.

Mais je vais donner les raisons pour lesquelles ces requêtes ont été présentées en si petit nombre et je vais montrer qu'elles ne sont dues ni à la faute, ni à la négligence des intéressés. Cette lacune ne tient pas à un manque d'intérêt, ni à un manque de respect envers le Tribunal, mais plutôt à certains faits précis.

La publicité donnée par la voie de la presse et de la radio, au commencement des débats, sur le droit d'être entendu, a été faite à un moment où il n'y avait pratiquement pas de journaux dans les

villes détruites et où les appareils de radio étaient rares. De plus, en raison de la crise du papier, on a utilisé des caractères de petit format, souvent indéchiffrables. Le Tribunal avait ordonné que des mesures de publicité fussent faites dans les camps d'internés où un grand nombre d'intéressés étaient rassemblés. Je n'ai pas pu déterminer dans quelles mesures cette publicité a été faite.

M. Justice Jackson a montré ce matin différents documents et je vais pouvoir m'informer en les consultant. Le fait que si peu de demandes aient été faites donne à réfléchir. Mais bien qu'elles aient eu connaissance du droit qui leur était offert, certaines personnes n'ont apparemment pas encore eu la possibilité d'adresser leur requête au Tribunal. Au moment de ces mesures de publicité, il n'existait pas encore de relations postales entre les différentes zones et à l'heure actuelle, il n'y en a toujours pas avec l'Autriche où se trouvent probablement des dizaines de milliers d'internés.

Quant aux mesures employées pour les organisations, deux moyens de transmettre les demandes ont été utilisés pour suppléer au manque de relations postales. Ils se sont révélés tous deux insuffisants et sont à l'origine du nombre si infime de demandes. Les membres qui n'étaient pas arrêtés devaient présenter leur requête par l'intermédiaire de l'autorité militaire la plus proche. Je ne connais aucun cas où une demande soit arrivée par cette voie. La tentative faite pour l'utiliser échouait en raison du manque de bonne volonté dont faisaient preuve ces services. Je puis l'illustrer par un exemple :

Les membres intéressés devaient s'adresser à l'officier commandant leur camp pour qu'il transmette leur demande. Rares sont les camps d'où, après des semaines et des mois depuis le commencement des débats, sont parvenues des requêtes qui avaient été faites en novembre. Et seulement de certains camps des zones américaine et britannique, ainsi que d'un camp situé en Amérique. Des zones soviétique, polonaise, française, de même que d'Autriche et des divers camps situés à l'étranger, nous n'avons jusqu'ici reçu aucune demande; en tout cas, pas que je sache. Je livre ces faits au Tribunal pour qu'il se fasse une opinion. L'uniformité des circonstances montre cependant que la faute ne peut pas en incomber aux membres des organisations.

De toutes ces difficultés, je ne veux citer qu'un seul exemple marquant qui jettera une lumière sur ces faits: dans un camp, environ 4.000 membres des diverses organisations ont, en novembre 1945, demandé la permission de faire valoir leur droit. Il y a quelques jours, un officier de la garde de ce camp m'a déclaré qu'à cette époque aucune demande n'avait été acceptée car, selon les règlements du camp, les internés ne pouvaient communiquer à l'extérieur avec qui que ce soit. La transmission des demandes exigeait

un ordre de l'Armée, mais cet ordre n'existait pas; on s'en tenait aux prescriptions qui étaient alors en vigueur.

Une deuxième raison pour laquelle les demandes ne sont pas arrivées doit être cherchée dans le fait que les intéressés craignaient de s'attirer certains ennuis. Ils redoutaient d'être poursuivis par le CIC (service du contre-espionnage) à la suite de leur demande. Cette crainte était surtout inspirée par le fait que la diffusion du droit de faire les demandes s'accompagnait d'une notice stipulant qu'aucune immunité ne serait accordée aux intéressés. L'effet s'en fait particulièrement sentir dans le cas des membres qui ne sont pas internés, qui nous ont transmis un nombre infime de demandes et qui, très souvent, l'ont fait anonymement ou sous un faux nom. Il serait souhaitable que le Tribunal fasse connaître aux intéressés que leurs craintes sont injustifiées et que tous doivent adresser une requête afin d'éviter que n'intervienne une décision contraire à leurs intérêts: l'imperfection de la procédure actuelle quant aux requêtes pourrait alors être corrigée.

Tout cela montre que le premier stade de l'institution du système des requêtes s'est révélé si imparfait que le témoignage requis n'est qu'une illusion.

Mais, dans la mesure où elles nous parviennent, les requêtes, à quelques exceptions près, sont sans valeur pour la raison suivante:

Le Tribunal, à la suite de la requête, doit décider si le témoin doit comparaître. Mais, en pratique, ce résultat n'est atteint que si les demandes sont motivées. Or, ou bien les raisons font complètement défaut ou elles sont inutilisables. Une requête sans objet ou qui ne contient dans l'ensemble que de simples affirmations ou des truismes ne peut pas être considérée comme base d'un jugement. Certaines demandes ne mentionnent même pas la fonction que le membre occupait dans l'organisation ni celle qu'il exerçait dans la vie civile. Cette mauvaise formule est due vraisemblablement, dans le cas des internés, aux ordres donnés par les commandants de camp qui n'autorisaient que des requêtes collectives ou leur imposaient certaines formes. Tous les intéressés, internés ou non, n'ont pas été à même d'exposer leurs griefs d'une façon conséquente, car les inculpés savent uniquement que leur organisation doit être déclarée criminelle, mais ils ignorent en quoi consiste cette criminalité. Dans certains cas isolés, des déclarations détaillées ont été faites, mais elles sont basées sur des suppositions.

Dans le but d'améliorer cet état de choses, les avocats ont visité différents camps afin d'éclaircir la situation et de recueillir des informations. Je passerai sur les difficultés rencontrées. Je ne parlerai pas de la limitation du temps qui nous était accordé pour demeurer dans les camps ni d'autres choses semblables; mais je dois dire que les visites des camps ont été infructueuses en ce sens

que je n'ai pas encore reçu les déclarations sous serment, ni les autres dépositions écrites qui ont été faites par les membres après notre visite, bien que je connaisse au moins un cas où elles ont été transmises au commandant du camp.

Dans ces conditions, la vérité est qu'aujourd'hui, trois mois après le début du Procès, les bases techniques nécessaires à la poursuite des débats et à l'audition des membres des organisations font encore défaut. Les avocats des grandes organisations sont incapables de combler ce retard en si peu de temps. D'autre part, les matériaux que nous possédons sont très volumineux : c'est le cas des dirigeants politiques où il existe environ 15 à 20 groupes différents, tels que le Front du Travail, la section de Propagande, la section d'Organisation et ainsi de suite, qui doivent être examinés quant à leurs fonctions et quant à leur caractère criminel. On ne peut négliger aucun de ces faits et il faut éviter même l'apparence d'un examen moins soigneux. Je ne veux pas parler des difficultés que rencontrent les avocats du fait que le Ministère Public les met maintenant, pour la première fois, au courant de certains aspects juridiques particuliers de la question.

Les membres internés ont un intérêt particulièrement grand à ce qu'il soit statué rapidement sur leur sort. Néanmoins, je me vois obligé par ces conditions impérieuses de présenter ici une requête : que la procédure engagée contre les groupes et les organisations qui doivent être déclarés criminels soit disjointe du Procès principal et poursuivie ultérieurement. Cette requête est en accord avec la nature particulière du Procès dont j'ai parlé au début de mes explications.

Je voudrais ajouter à ma requête une proposition sur la façon dont pourraient être entendus les témoins. J'y suis incité par la proposition faite ce matin d'exécuter cette tâche par l'intermédiaire d'un conseiller, c'est-à-dire d'un officier allié du service de justice militaire.

Dr SERVATIUS. — Je ne peux que protester très énergiquement contre cette proposition. A mon avis, c'est le droit essentiel d'un avocat de recueillir lui-même ce genre d'informations et celui de chaque accusé de pouvoir s'entretenir avec son avocat. Il serait incompréhensible que les Alliés qui représentent le Ministère Public s'occupent d'activités du ressort de la Défense.

On ne peut pas s'attendre à ce qu'un officier, en toute objectivité, soit suffisamment impartial pour renseigner un accusé et chercher à le comprendre jusqu'en ses plus profonds sentiments.

Ma proposition vise donc à ce que chaque camp soit doté d'un avocat allemand qui reçoive les instructions des avocats des organisations, entretienne les internés et recueille les renseignements. Dans un laps de temps relativement court, l'avocat pourra opérer un choix parmi cette masse de faits autant que parmi les personnes

qui seront ultérieurement entendues ici. Je vois dans la proposition faite ce matin par le Ministère Public une élimination de la Défense. Je me verrai obligé de réfléchir longuement pour savoir quelle attitude je devrai, au nom de la Défense, prendre devant une telle proposition.

Dr RUDOLF MERKEL (avocat de la Gestapo). — Sur les questions générales qui concernent la possibilité de déclarer qu'une organisation est criminelle, la procédure employée pour la présentation des preuves et le caractère criminel des organisations en général, je m'en réfère à ce que mes confrères, le Dr Kubuschok et le Dr Servatius, viennent de dire. Je ne voudrais ajouter que quelques déclarations supplémentaires.

En ce qui concerne la question des requêtes, je puis dire, d'après mes propres constatations, que j'ai été frappé par la longue période qui a séparé le moment de la rédaction de ces requêtes et celui où elles sont revenues entre les mains des avocats. Pour ne citer qu'un exemple, nous avons reçu il y a quelques jours des requêtes venant d'un camp de Schleswig-Holstein, dont une partie a été rédigée en novembre ou en décembre. J'ai moi-même envoyé des lettres dans ces camps pour avoir des renseignements. Ces lettres sont parties depuis cinq, six et sept semaines et, jusqu'à présent, je n'ai reçu aucune réponse. Je sais qu'en novembre dernier une requête détaillée a été envoyée du camp de Hersbruck par des membres des SS et de la Gestapo à leurs avocats, et je le tiens de source sûre; ni l'avocat des SS, ni moi-même n'avons reçu cette requête.

On a reçu très peu de requêtes des membres de la Gestapo. A mon avis, l'une des raisons tient à ce que la majorité des internés ignorent certainement qu'ils sont représentés et défendus dans ce Procès; la publicité qui a été faite dans les camps l'a été en novembre dernier; les avocats des organisations n'ont pas été nommés avant le 17 décembre 1945. L'exactitude de mon point de vue est, je crois, corroborée par ce qui suit: il y a trois semaines, dans un journal allemand, la *Neue Zeitung*, est paru un article sur la question des organisations, dans lequel il est dit mot pour mot: «les organisations, comme on le sait, ne sont pas représentées au Procès de Nuremberg». Si la presse elle-même ignore que les avocats des organisations assistent aux audiences, au premier rang, depuis des mois et qu'ils ont souvent pris la parole, comment voulez-vous que les internés des camps en soient informés, eux qui vivent enfermés hermétiquement et sans contact aucun avec le reste du monde? Voilà ce que je voulais dire.

Quant au reste, je suis d'avis que la question de savoir si les organisations doivent être accusées ici dans leur ensemble, constitue un fait entièrement nouveau dans l'histoire de la jurisprudence et qui, tant par son étendue que par les buts qu'il vise et les

effets qu'il peut comporter, ébranle les fondements même du Droit. En outre, comme on l'a déjà dit, des organisations doivent être jugées, qui n'existent plus depuis près d'un an. Dans la procédure criminelle de tous les pays civilisés, la condition fondamentale d'un procès est que l'accusé soit vivant. On ne peut juger quelqu'un à titre posthume.

D'après l'affirmation de M. Justice Jackson, les organisations de la Gestapo et des SS, par exemple, doivent être tenues pour responsables de la liquidation des Juifs à l'Est; et il est déclaré qu'en raison de l'exécution de millions de Juifs et de l'impossibilité de déterminer les individus responsables, les organisations doivent être jugées pour entraîner une sanction contre les coupables. La Défense est naturellement convaincue du principe, qu'elle fait sien, que les coupables doivent être punis, mais uniquement les coupables.

Voici un exemple: une Einsatzgruppe du SD, chargée de liquider les Juifs à l'Est, comptait dans ses rangs environ 250 membres de la Gestapo. Si l'on considère l'effectif total des 45.000 à 50.000 membres de la Gestapo, c'est donc là un chiffre bien minime. Dans le cas d'un jugement général de condamnation prononcé par exemple contre la Gestapo, plus de 45.000 personnes seraient atteintes qui n'ont rien à voir avec l'affaire en question. Et je prends l'exemple d'un criminel d'habitude qu'on ne peut pas saisir et dont la famille serait arrêtée à sa place et condamnée.

En tenant compte des déclarations importantes qui ont été faites aujourd'hui par le Ministère Public au sujet de la question des organisations, je demanderai au Tribunal la permission de préciser mon attitude sur quelques autres points. D'abord la durée de la période au cours de laquelle la Gestapo doit être considérée comme criminelle. Je dois dire ici qu'au moins jusqu'en 1939, la Gestapo fut une institution légale, créée par des lois. Il est également exact que l'Acte d'accusation ne se réfère qu'à des crimes qui ont été commis après 1939, c'est-à-dire après le début des hostilités.

Le Ministère Public a exclu aujourd'hui les membres auxiliaires, secrétaires, employés de bureau, etc., en accord avec la requête que j'ai faite en décembre. Je demande, en outre, que non seulement les employés auxiliaires de bureau soient exclus, mais aussi tous les autres employés, car je présume qu'on a exclu les employés de bureau parce qu'ils n'avaient rien à voir avec les crimes reprochés à la Gestapo.

Il faudrait, en outre, examiner si les fonctionnaires de l'administration de la Gestapo, qui représentent environ 70% de l'effectif total, ne doivent pas être exclus de cette accusation. Les 500 requêtes que nous avons reçues jusqu'à présent proviennent uniquement de tels fonctionnaires de l'administration. Ils n'avaient reçu aucune instruction qui les poussât à commettre des crimes. On

ne pouvait les utiliser à aucune fin criminelle, car ils n'avaient aucun pouvoir d'exécution. Leur activité ne s'étendait qu'à des questions de personnel et à des questions économiques: nomination de fonctionnaires, promotions, renvois, etc., administration budgétaire, comptabilité, salaires et traitements, location de locaux, etc. Ces choses n'ont donc rien à voir avec un pouvoir d'exécution, ni surtout avec les crimes reprochés à la Gestapo. A mon avis, il est tout aussi justifié d'exclure ces gens que les secrétaires et employés de bureau qui ont déjà fait l'objet d'une telle mesure de la part du Ministère Public.

Je voudrais encore aborder brièvement un autre point: la question de l'adhésion volontaire à une organisation; c'est une question qui a joué un rôle important. M. Justice Jackson a dit entre autres, dans sa déclaration du 7 juin 1945 adressée au Président des États-Unis, que les «SS et la Gestapo étaient des organisations de combat formées de volontaires fanatiquement portés à l'exécution des plans de violence.» Je ne sais pas jusqu'à quel point c'est exact pour les SS, mais cela ne l'est certainement pas pour la Gestapo, car la Gestapo était une organisation d'État créée par l'accusé Göring, sur la base de la loi de 23 avril 1933. C'était un organisme de Police semblable à la police criminelle dont le devoir était de traquer les criminels ou à la police d'ordre qui était chargée de contrôler la circulation. Le personnel était en majorité composé de fonctionnaires à vie dont quelques-uns étaient dans la Police bien des années avant la création de la Gestapo et qui, au moment de l'institution de celle-ci, y furent rattachés conformément aux lois sur les fonctionnaires en vigueur en Allemagne. Ceux-ci étaient obligés de donner suite à ces mutations. Ils ne sont donc jamais venus volontairement à la Gestapo: tout au plus pourrait-il y avoir un pourcentage d'un pour cent de membres volontaires. Les 99 autres pour 100 y ont été affectés de force sur la base des prescriptions de cette loi.

Voilà ce que j'ai à dire pour le moment, mais je voudrais me réserver le droit de pouvoir reprendre la parole plus tard sur les problèmes qui ont été soulevés aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT. — Mais oui, certainement. L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 1^{er} mars 1946 à 10 heures.)